

REPUBLIQUE DU SENEGAL

AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE



CENTRE REGIONAL DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES ET SOCIALES DE BAMBEY (CROUS de BAMBEY)

REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE LA PASSATION DES MARCHES AU TITRE DE LA GESTION 2022

RAPPORT FINAL

(Janvier 2024)

Dakar, le 08 janvier 2024

**Monsieur le Directeur Général
de l'Autorité de Régulation
de la Commande Publique
(ARCOP)
Rue Alpha Hachamiyou Tall Angle Kléber
Dakar**

Monsieur le Directeur Général,

Conformément à la mission que vous nous avez confiée, nous avons procédé à la vérification des processus de passation, d'exécution, de suivi administratif, financier et technique des marchés conclus par le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Sociales de Bambey (CROUS-B) pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

Il s'agit, dans le cadre de cette mission, de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics afin d'exprimer une opinion motivée sur l'adéquation des procédures de passation des marchés et de gestion des contrats conclus par le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Sociales de Bambey (CROUS-B) avec les dispositions dudit code.

Notre examen effectué conformément aux normes d'audit généralement admises sur le plan international et aux procédures convenues, a comporté les sondages et autres procédés de vérification que nous avons jugés nécessaires en la circonstance.

Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que :

- les marchés attribués au cours de la période sous revue, ont été passés de manière transparente et régulière, conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics et que la mise en œuvre de ces procédures, ne comporte pas d'anomalies significatives ;
- l'exécution financière est effectuée, conformément aux dispositions contractuelles et à la réglementation en vigueur ;
- les procédures de contrôle de la matérialité des transactions et de suivi de leur exécution physique, sont adéquates et permettent de s'assurer de la réalisation des marchés, conformément aux prescriptions techniques et aux normes prévues.

Ces travaux appellent de notre part, les observations ci – après :

1. OBSERVATIONS GENERALES

- a) les contrôles requis de la Cellule de Passation des Marchés aux termes des dispositions de l'article 141.2 du CMP et de l'article 1^{er} de l'arrêté N°00865 du 22 janvier 2015, pour les marchés qui n'ont pas atteint les seuils de revue de la DCMP (SRMPPT) et de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF, pour les DRP CO et les DRP CR, ne sont pas dûment formalisés. L'exercice de cette mission de contrôle a priori des procédures, doit être formalisé avec à l'appui, la délivrance d'avis de non-objection formels à toutes les étapes des procédures, pour valider les documents et autoriser la poursuite des opérations. La traçabilité de l'exercice formel de cette mission de contrôle a priori, tout comme des missions d'appui-conseil de la Cellule de Passation des Marchés, auprès des services maîtres d'œuvre et des Personnes Responsables des Marchés, est une exigence pour traduire dans les faits, la responsabilisation des acteurs, consacrée par les textes réglementaires.
- b) les avis spécifiques d'appel public à la concurrence, ne sont pas systématiquement publiés dans le portail des marchés publics en violation du prescrit de l'article 56-3 du CMP lequel requiert par ailleurs, la publication desdits avis spécifiques « **dans un journal quotidien de grande diffusion** ». Quand bien même les critères de détermination d'un journal de grande diffusion ne sont pas précisés dans la réglementation des marchés publics, la constatation de la réception récurrente d'une seule et unique offre dans plusieurs procédures ouvertes de sélection de prestataires, laisse entrevoir que le choix du quotidien « Le Mandat », procède d'une volonté de l'Autorité Contractante de réduire la concurrence en choisissant un support peu connu et à diffusion réduite. Sous ce rapport, il sied de noter qu'une seule offre a été reçue sur six (6) des huit (8) procédures ouvertes de sélection figurant dans notre échantillon, dont trois (3) attribuées au prestataire Coumbis Investissement. La réelle mise en concurrence des candidats ayant le potentiel pour satisfaire les besoins objets des appels à la concurrence, par le respect des formalités de publicité prescrites par la réglementation, est une exigence de transparence à laquelle il faut se conformer.
- c) l'Autorité Contractante ne s'est pas systématiquement conformée à l'exigence de respecter le délai d'attente réglementaire de trente (30) jours calendaires, fixé par l'article 63.2 du CMP, pour les procédures d'appel d'offres ouvert national (AOON) et au délai minimal de quinze (15) jours calendaires, fixé par l'article 5.2 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, pour les procédures de DRP à compétition ouverte (DRP-CO). Des délais respectifs de vingt-neuf (29) jours et de quatorze (14) jours, ont été accordés aux candidats, pour la préparation des offres dans certaines procédures ouvertes ; ce manquement au respect des obligations de publicité, est susceptible d'entraîner l'annulation des procédures incriminées, à la requête de toute personne intéressée à leurs bons déroulements.

- d) nous avons noté dans plusieurs procédures de DRP-CR que le Président de la Commission des Marchés est en même temps la Personne Responsable des Marchés. L'incompatibilité entre les qualités de Membre de la Commission des Marchés et de Personne Responsable des Marchés, est consacrée par les dispositions combinées des articles 28, 29 et 36 du décret 2022-1212 du 22 septembre 2014, portant code des marchés publics.
- e) l'Autorité Contractante n'a pas apporté la preuve du reversement de la quote-part de l'ARMP sur le produit de la vente des DAO, en conformité avec les dispositions de l'article 37.5 du décret N° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.
- f) l'Autorité Contractante ne s'est pas conformée à l'exigence de respecter le délai d'attente de cinq (5) jours francs, prescrit par l'article 39 du CMP, entre la date de notification de leurs convocations aux membres de la commission des marchés et la date de tenue des séances d'ouverture des plis ou d'attribution des marchés,
- g) les avis d'attribution des marchés passés par la procédure de DRP-CR, ne sont pas publiés sur le portail des marchés publics, en violation des exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 0107 du MEF, en date du 7 janvier 2015, pris en application de l'article 78 du CMP. L'Autorité Contractante doit faire la preuve de l'accomplissement de cette formalité prévue par la réglementation, dans les dossiers soumis aux vérificateurs,
- h) les procès-verbaux d'attribution ne sont pas systématiquement soumis à l'approbation de la Personne Responsable des Marchés, en violation des exigences de l'article 84-3 du CMP,
- i) les avis d'attribution définitive des marchés, ne sont pas non plus publiés dans le portail des marchés publics, en violation des exigences de l'article 86.4 du CMP,
- j) la dénomination sociale des candidats invités à participer aux procédures de sélection par Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte, n'est pas systématiquement mentionnée dans les lettres de saisine des candidats ; il s'agit d'une exigence de transparence, édictée par la circulaire N°004/PM/CAB/CP du 31 mars 2009 du Premier Ministre, relative aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP.
- k) les dates de réception des lettres d'invitation à soumissionner dans les procédures de DRP-CR, ne sont pas toujours renseignées par les candidats consultés, laissant subsister une incertitude sur le respect des dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF, qui préconise la simultanéité de leurs transmissions.
- l) les cahiers des charges ne sont pas systématiquement classés dans les dossiers de marché mis à notre disposition, pour nous permettre de déterminer les conditions dans lesquelles, les marchés sont exécutés.

- m) nous avons relevé, sur la quasi-totalité des DRP-CR revues, des indices de collusion entre les soumissionnaires en violation de l'exigence de transparence édictée par l'article 24 du COA.
- n) les lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés, ne portent pas toujours la mention de leurs dates effectives de transmission à leurs destinataires, laissant subsister une incertitude sur l'accomplissement à bonne date de cette formalité essentielle de l'achèvement de la procédure d'attribution et la conformité aux dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015.
- o) les documents d'exécution physique et financière des marchés, ne sont pas classés dans les dossiers, pour nous permettre de nous assurer de la conformité de l'exécution des prestations aux stipulations contractuelles.

2. OBSERVATIONS SUR LES MARCHES EXAMINES

- a) AO N° T-COUSB-001 TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE TERRAINS DE FOOT-BALL AUX CAMPUS DE DIOURBEL, NGOUDIANE ET CAMPUS 2 DE BAMBEY ATTRIBUE A COUMBIS INVESTISSEMENT POUR UN MONTANT DE 289 574 360 F CFA TTC
 - outre les manquements ci-avant mentionnés relatifs au non-respect des exigences des articles 1^{er} de l'arrêté N°106 du MEF en application de l'article 106 du CMP, des articles 39, 56-3, 63-2, 86-4 du CMP et de l'article 37-5 du décret 2007-546, 1^{er} de l'arrêté N°00866 pris en application de l'article 115 du CMP, nous avons noté que la date de notification de l'ordre de service de démarrage des travaux n'est pas précisée dans ledit OSD classé dans le dossier de marché ; il en résulte une incertitude sur le point de départ de la computation du délai d'exécution des travaux et l'application des éventuelles pénalités de retard en application de l'article 135 du CMP. Les dates de notification du marché et de l'ordre de service de démarrage des travaux, sont des informations essentielles, en ce qu'elles permettent de déterminer avec précision le début de la computation du délai d'exécution et la nécessité ou non d'appliquer les éventuelles pénalités de retard, en cas de non-respect dudit délai.
- b) AOO N° T-CROUSB-048 MARCHE DE CLIENTELE RESTAURATION DES ETUDIANTS DE L'UNIVERSITE ALIOUNE DIOP DE BAMBEY ET DEUX (02) LOTS AVEC DEUX (02) ATTRIBUTAIRES POUR UN MONTANT DE 2 000 000 000 F CFA TTC
 - outre les manquements mentionnés au point 2 a) ci-avant, nous avons noté que les deux lots constitutifs du marché, ont été attribués trente-six (36) jours, après la date d'ouverture des plis en violation des exigences de l'article 70 du CMP.
- c) DRP CO N° F_CROUSB_043 (MARCHE A COMMANDE) ACQUISITION D'IMPRIMES ET REGISTRES ATTRIBUE A IMPRESSION NOUVELLE POUR UN MONTANT MINIMUM DE 27 891 365 F CFA TTC ET UN MONTANT MAXIMUM DE 34 995 864 F CFA TTC

- il est mentionné en conclusion du rapport d'évaluation, que « la Société MY PREST SERVICES, n'a pas répondu à la correspondance qui lui a été adressée pour le complément des pièces administratives mentionnées à l'article 44 du CMP et que par conséquent, son offre n'est pas acceptée pour examen détaillé ». Cette manière de procéder, n'est pas conforme, car les pièces en question, devraient être indiquées, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 44.3 du CMP, qui dispose que « Les documents prévus aux alinéas a) à f), et éventuellement h) et i), non fournis ou incomplets, sont exigibles dans un délai au plus égal à celui imparti à l'autorité contractante pour prononcer l'attribution provisoire ». En outre, il est important de s'assurer que le contrôle de la validité des pièces administratives fournies par les candidats aux marchés publics est effectué conformément aux dispositions de l'article 45.a) du CMP qui dispose que : « sont considérées comme étant en règle, les personnes qui au 31 décembre de l'année, précédant l'avis d'appel à la concurrence, se sont acquittées de leurs impôts, taxes, majorations, pénalités, cotisations et redevances de régulation des marchés publics mis à leurs charges.... ».
 - l'attribution du marché a eu lieu, onze (11) jours, après l'ouverture des plis, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, précité, qui accorde à la commission des marchés, un délai de sept (07) jours pour proposer l'attribution du marché, à l'AC.
 - la finalisation de la revue du SRMPPT sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution du marché, n'est pas retracée dans le dossier.
 - l'information des soumissionnaires non retenus, n'a pas été matérialisée dans le dossier pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, précité.
 - l'examen juridique et technique du contrat, n'est pas non plus matérialisé dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 2 de l'arrêté N° 00106 du 07.01.2015, pris en application de l'article 141 du CMP, sur les seuils de contrôle, qui dispose que dès lors que le DAO a été soumis à l'organe de contrôle, le rapport d'évaluation, le procès-verbal d'attribution et le contrat, doivent être revus.
- d) DRP-CR T_COUSB_034 TRAVAUX D'INSTALLATION DE STORES POUR LA DIRECTION ATTRIBUEE A AKIM TRAVAUX POUR 4 686 960 F CFA TTC
- la dénomination sociale des candidats invités à participer à la procédure de sélection n'est pas indiquée sur les lettres de saisine ; il s'agit d'une exigence de transparence, édictée par la circulaire N°004/PM/CAB/CP du 31 mars 2009 du

Premier Ministre, relative aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP.

- les dates de réception des lettres d'invitation à soumissionner ne sont pas renseignées exception faite de MINANE INVEST, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015, précité, sur la simultanéité de leur transmission.
- le cadre de devis n'est pas joint aux copies des lettres de saisine.
- le délai de trois (03) jours, entre la convocation, adressées aux membres de la Commission des Marchés et la séance d'ouverture des plis, n'est pas conforme au délai réglementaire de cinq (5) jours francs, prescrit par l'article 39 du CMP. Pour la computation du délai, le jour de transmission de la convocation et le jour de la réunion, ne doivent pas être pris en compte.
- les lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés, ne portent pas non plus la mention de leurs dates effectives de transmission à leurs destinataires, laissant subsister une incertitude sur l'accomplissement à bonne date de cette formalité essentielle de l'achèvement de la procédure d'attribution et le respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015, précité, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution.
- l'examen des offres des soumissionnaires Coumbis Investissement et Akim Travaux a permis d'identifier des indices de collusion entre ces deux candidats. Les offres sont présentées sous le même format, laissant entrevoir qu'elles ont été produites par la même source ou par des sources liées, en violation du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 nouveau du COA.
- l'ordre de service de démarrage des travaux (N°006/2022/CROUS/UAD) a été émis le 19 août 2022 en amont de l'approbation du marché le 23 août 2022 en violation de l'article 44 du COA; sa date de notification au titulaire n'est pas mentionnée dans la copie classée dans le dossier mis à notre disposition, pour nous permettre d'apprécier le respect des délais d'exécution du marché ; la mention de cette date effective de notification de l'OSD au titulaire est une exigence de transparence à laquelle il faut se conformer.
- aucun justificatif d'exécution du marché, n'est classé dans le dossier, pour nous permettre, de nous assurer de la conformité de l'exécution des prestations aux stipulations contractuelles.

e) DRP-CR F_COUSB_007 ACQUISITION DE MATERIEL MEDICAL ATTRIBUEE A COUMBIS INVESTISSEMENT POUR 12 024 200 F CFA TTC

- l'examen des trois offres qui nous ont été transmises (les offres de NAR GLOBAL SERVICE et de WANDETRAVAUX et SERVICES ne sont pas dans le dossier mis à notre disposition) a permis de relever des indices de collusion en violation de l'exigence de transparence prescrite par l'article 24 du COA.
- la convocation des membres de la Commission des Marchés, pour assister à la séance d'attribution du marché, a été émise le 7 novembre 2022 pour une session prévue le 8 novembre 2022 en violation de l'article 39 du CMP.
- à l'exception du GIE TYMAF, aucune des lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés ne portent la mention de sa date effective de réception, laissant subsister une incertitude sur l'accomplissement à bonne date de cette formalité essentielle de l'achèvement de la procédure d'attribution et le respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015, précité, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution.
- le contrat n'est pas classé dans le dossier de marché mis à notre disposition.
- les justificatifs d'exécution physique et financière du marché, ne sont pas classés dans le dossier, laissant subsister une incertitude sur l'exécution conforme de cette prestation aux engagements contractuels.

f) DRP-CR T_COUSB_033 TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'ESPACE VERT ET DE PARKING AU NIVEAU DE LA DIRECTION ATTRIBUEE A AKIM TRAVAUX POUR 24 491 042 F CFA TTC

- l'examen des lettres d'invitation à soumissionner adressées aux candidats SN VISION & SERVICES, ABA BUSINESS SERVICES et AKIM TRAVAUX a permis de constater qu'elles ont toutes les trois (3) été déchargées par la même personne ; il s'agit d'un manquement à l'exigence de transparence des procédures, édicté par l'article 24 nouveau du COA.
- l'examen des offres de SN VISION, AKIM TRAVAUX, MINANE INVEST, ABA BUSINESS SERVICES, PIC BUSINESS SERVICE a permis d'identifier des indices de collusion.
- il est indiqué dans le rapport d'évaluation des offres en commentaire du tableau N°2 relatif à l'examen préliminaire et comparaison : « Après l'examen préliminaire, la commission a constaté que deux entreprises ont présenté des offres exhaustives et conformes aux critères de qualification prescrites dans le dossier appel à la concurrence pour les travaux de raccordement de mini forage. Par conséquent leurs offres sont acceptées pour examen détaillé ». Nonobstant l'erreur matérielle qu'une revue de la CPM aurait dû identifier et corriger car il s'agit dans le cas d'espèce d'évaluer les offres relatives au marché

d'aménagement d'espaces verts et de parking au niveau de la direction et non de raccordement de forages, il sied de préciser que, le contrôle des critères de qualification ne doit pas être effectué au stade de l'examen préliminaire. L'examen préliminaire a pour finalité, de se prononcer sur la recevabilité des offres au regard des exigences des articles 43 et 44 du CMP et sur leur exhaustivité et conformité pour l'essentiel aux spécifications techniques du cahier des charges (article 68 du CMP). C'est après l'examen détaillé et le classement des offres conformes que la vérification de la qualification du soumissionnaire, ayant présenté l'offre conforme la moins disante doit être effectuée, celle des suivants étant faite, au cas où le moins disant conforme ne satisfait pas auxdits critères de qualification.

- g) DRP-CR T_COUSB_049 PEINTURE DES SITES DE DIOURBEL, NGROUNDIANE ET ISFAR ATTRIBUE A ABA BUSINESS SERVICES SUARL POUR 24 183 156 F CFA TTC
- l'examen des offres des soumissionnaires a permis d'identifier des indices de collusion ; il s'y ajoute que l'offre de AKIM TRAVAUX comprend trois rubriques qui ne figurent pas dans le cadre de devis quantitatif pour cumul TTC de 1 489 809 F CFA. Cette erreur de calcul n'a pas été relevée dans le rapport d'évaluation illustrant ainsi une déficience dans la mise en œuvre du contrôle de l'exactitude arithmétique des offres et la correcte mise en œuvre des critères de correction des offres dans le tableau 4 du rapport d'évaluation.
 - les lettres d'information des soumissionnaires évincés ne portent pas non plus la mention de leurs dates effectives de transmission à leurs destinataires laissant subsister une incertitude sur l'accomplissement à bonne date de cette formalité essentielle de l'achèvement de la procédure d'attribution et le respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015, précité, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution.
 - le PVA n'est pas soumis à la PRM pour approbation.
 - aucun justificatif d'exécution du marché n'est classé dans le dossier, pour nous permettre, de nous assurer de la conformité des prestations.
- h) DRP-CR T_COUSB_048 REHABILITATION DES CUISINES DE L'ISFAR ; DIOURBEL ET NGROUNDIANE ATTRIBUE A AKIM TRAVAUX POUR 24 179 026 F CFA TTC
- i) DRP-CR S_COUSB_026 VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES ATTRIBUEE A ABA BUSINESS SERVICES POUR 10 747 440 F CFA TTC
- j) DRP-CR F_COUSB_039 ACQUISITION DE MATERIEL POUR EAU (POMPES, SURPRESSEURS, ETC...) ATTRIBUEE A COUMBIS INVESTISSEMENT POUR 14 6056 571 F CFA TTC
- k) DRP-CR F_COUSB_020 ACQUISITION DE MATERIEL POUR LA QUINCAILLERIE ATTRIBUEE A SN VISION & SERVICES POUR 14 685 690 F CFA TTC

l) DRP-CR F_COUSB_014 ACQUISITION DE MATERIELS ET MOBILIERS DE BUREAUX ATTRIBUEE A ABA BUSINESS SERVICES POUR 14 873 310 F CFA TTC

- l'examen des offres des soumissionnaires aux procédures de sélection h) à l) ci-avant, a permis d'identifier des indices, laissant entrevoir qu'elles proviennent de la même source ou de sources liées, en violation de l'exigence de transparence édictée par l'article 24 nouveau du COA ; la réelle mise en concurrence des candidats es une exigence de transparence à laquelle il faut se conformer.

m) DRP-CR F_COUSB_006 ACQUISITION DE FOURNITURE DE BUREAU ATTRIBUEE A ABA BUSINESS SERVICES POUR 7 877 680 F CFA TTC

- les soumissionnaires ABA BUSINESS SERVICES et MACHE CORPORATION ont parties liées et partagent le même bénéficiaire économique. Il s'agit d'une entorse à la mise en concurrence effective des candidats en violation de l'exigence de transparence (article 24 du COA). Ils s'y ajoutent des indices, laissant entrevoir que toutes les factures pro-forma proviennent de la même source.

Au regard des points évoqués ci-avant, notre avis est que le CROUS-BAMBEY s'est conformée de manière peu satisfaisante, aux procédures de passation, de suivi et d'exécution des marchés édictées par le Code des Marchés Publics et ses textes d'application.



Ibra Guèye
Chef de File
Groupeement BSC/CROWE

	SOMMAIRE	Pages
	Liste des abréviations et sigles	13
1	Contexte et Objectifs de la mission	14
1.1	Contexte	15
1.2	Objectifs de la mission et étendue des travaux effectués	16
2.	Environnement des marchés publics	21
3.	Synthèse de la revue	24
3.1	Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés	25
3.1.1	Présentation du CROUS-B	25
3.1.2	CM (composition, charte de transparence et d'éthique en matière de MP)	26
3.1.3	Cellule de Passation des Marchés	26
3.1.4	Production des rapports trimestriels et du rapport annuel	26
3.1.5	Documents de programmation de la préparation des marchés	27
3.1.5.1	Plan de Passation des Marchés	27
3.1.5.2	Avis Général de Passation des Marchés	27
3.1.6	Archivage des dossiers	27
3.1.7	Autres	27
3.2	Constats spécifiques aux marchés examinés	28
3.2.1	Échantillon	28
3.2.2	Rappel des seuils de passation des marchés applicables au CROUS	32
3.2.3	Marchés conclus par Entente Directe	36
3.2.4	Marchés conclus par Appel d'Offres Ouvert	36
3.2.4.1	Marchés supérieurs au Seuil de la DCMF	36
3.2.4.2	Marchés inférieurs au Seuil de la DCMF	36
3.2.5	Marchés conclus par Appel d'Offres Restreint	39
3.2.6	Marchés conclus par Prestations Intellectuelles	39
3.2.7	Marchés conclus par DRP	40

3.2.7.1	Marchés conclus par DRP Ouverte	40
3.2.7.2	Marchés conclus par DRP Restreinte	59
3.2.7.3	Marchés conclus par DRP Restreinte	102
3.2.8	Marchés conclus par Avenant	102
3.3	Constats relatifs à l'exécution financière	103
3.4	Constats relatifs à l'audit physique (matérialité, exécution physique)	103
3.4.1	Sélection	103
3.4.2	Travaux effectués	103
3.4.3	Résultats	103
4.	Synthèse des non-conformités et recommandations	105
5.	Suivi des recommandations antérieures	113
6.	Statistiques des anomalies	114
7.	Annexes	115
7.1	Lettre de transmission du Rapport Provisoire	116
7.2	Réponses du CROUS-B	117
7.3	Réponses du cabinet aux commentaires du CROUS-B	118

Liste des abréviations et sigles

AOO	Appel d’Offres Ouvert
ARCOP	Autorité de Régulation de la Commande Publique
BTP	Bâtiments et Travaux Publics
CROUS-B	Centre Régional des Œuvres Universitaires et Sociales de Bambey
CM	Commission des Marchés
CMP	Code des Marchés publics
CPM	Cellule de Passation des Marchés
DAC	Dossier d’Appel à la Concurrence
DAF	Direction Administrative et Financière
DAO	Dossier d’Appel d’Offres
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DP	Demande de Propositions
DRP	Demande de Renseignements et de Prix
ED	Entente Directe
HT	Hors Taxes
MEFP	Ministère de l’Économie, des Finances et du Plan
PM	Premier Ministre
PPM	Plan de Passation des Marchés
PV	Procès-verbal
TTC	Toutes Taxes Comprises
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
UEMOA	Union Économique et Monétaire Ouest Africaine

SECTION 1
CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1. CONTEXTE DE L'INTERVENTION ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE DE L'INTERVENTION

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un Etat de droit, le Gouvernement du Sénégal a initié, depuis 2006, une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des Etats membres de l'Union.

Les changements successifs intervenus dans la réglementation sont essentiellement marqués par la consécration de la régulation, l'institution du recours suspensif des soumissionnaires au stade de passation de marchés, la rationalisation du contrôle a priori, la suppression des régimes dérogatoires, la réduction des délais, l'allègement des procédures, une plus grande responsabilisation des Autorités Contractantes (AC) accentuée par le relèvement des seuils de revue a priori de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), l'introduction de nouveaux modes de passation de marché publics (accord cadre, offre spontanée, Demande de renseignements et de Prix à compétition ouverte) et la systématisation du contrôle a posteriori.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARCOP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, s'organisent autour du principe qui vise à séparer les fonctions de contrôle des marchés publics (conférées à la DCMP) des fonctions de régulation qui lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance, dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards...), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits.

En particulier, l'ARCOP est tenu de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics et conventions.

Toutefois, avec le transfert aux cellules de passation des marchés de l'examen préalable de tout le processus de passation pour les marchés dont les montants n'ont pas atteint les seuils de revue de la DCMP, le contrôle a posteriori se doit de jouer un rôle plus important dans l'accompagnement des Autorités Contractantes à se conformer le plus possible aux dispositions applicables en matière de marchés publics.

La présente mission concerne, la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, en référence au décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2012 portant Code des Marchés publics

(CMP), ou à la Convention applicable, de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics des AC sélectionnés par l'ARCOP au titre de l'exercice 2022. Elle doit aussi permettre d'identifier les marchés susceptibles de fraude ou de malversations pouvant conduire à une enquête. Elle revêt désormais non seulement le caractère d'une mission de vérification de la conformité des procédures, mais aussi un volet détection, le cas échéant, des fraudes ou malversations dans les procédures de passation et d'exécution des marchés publics.

1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION

1.2.1 Objectifs Généraux

Comme indiqué dans les termes de référence, la mission a pour objectif principal, au sein des autorités contractantes, de vérifier le processus de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2020, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés Publics. Il s'agit principalement de dégager un jugement sur l'adéquation des procédures de passation de marchés suivies et les modalités de la gestion des contrats, en relation avec les dispositions du CMP pour les dépenses de ces autorités contractantes avec pour objectifs :

- l'amélioration de la transparence et de l'équité dans l'attribution des marchés publics ;
- la réduction du coût de la dépense publique et l'accroissement de son efficacité ;
- le renforcement de la bonne gouvernance ;
- la lutte contre la fraude et la corruption.

1.2.2 Objectifs Spécifiques

Il s'agit dans le cadre de cette mission :

- d'exprimer une opinion indépendante sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; cette opinion est formulée individuellement pour chaque autorité contractante ;
- de vérifier la conformité des procédures aux principes généraux d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le Code des Marchés Publics ;
- de fournir une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- d'identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers de charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chacune des autorités contractantes, le consultant a apporté un jugement sur l'acceptabilité de telles situations en regard des dispositions du CMP ;
- de procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le

pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; en ce qui concerne les plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARCOP, nous examinons le degré d'application par l'autorité contractante, des décisions y relatives et **nous avons apprécié la pertinence desdites décisions** ;

- d'examiner et d'apprécier la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue par cette direction ;
- de dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution et de donner une appréciation sur l'adéquation du niveau d'exécution physique avec le niveau de décaissement ;
- d'examiner et d'évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : nous avons passé en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et avons déduit en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; nous avons évalué aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- d'examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- d'examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires restrictives ou obstructives) telles qu'elles sont définies dans les directives publiées par la réglementation en vigueur ;
- d'évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- de contrôler la matérialité des dépenses effectuées et la conformité physique des travaux effectués ;
- de se prononcer sur l'état des ouvrages, équipements, fournitures ou rapports, mettre à jour les malfaçons, les dangers éventuels de certains ouvrages... ;
- de formuler des recommandations pertinentes pour l'amélioration des systèmes et procédures et pour le respect des dispositions légales et réglementaires qui régissent la passation des marchés publics.

Conformément aux termes de références, nous avons intégré à nos équipes des auditeurs de l'ARCOP pour assurer un transfert des compétences.

1.2.3 Étendue des travaux effectués

Nos travaux ont porté principalement sur la vérification, au sein des autorités contractantes de l'application des dispositions du CMP dans le cadre de la passation des marchés passés, la formulation de recommandations tant au niveau organisationnel qu'au niveau de la mise en œuvre de la passation et de l'exécution des marchés quelles qu'en soient les sources de financement.

A cet effet, nous avons procédé, comme indiqué dans les termes de références à la sélection d'un échantillon représentatif en type de contrat, taille et mode de passation des marchés. L'échantillon a couvert conformément aux termes de référence :

- 100% en nombre ou en valeur des marchés au-dessus du seuil de revue de la DCMP ;
- 25% en nombre ou en valeur des appels d'offres n'atteignant pas le seuil de revue de la DCMP ;
- 25% en nombre ou en valeur des Demandes de Propositions ;
- 30% en nombre ou en valeur des DRP à compétition ouverte ;
- 25% en nombre ou en valeur des DRP restreintes ;
- 100% des marchés passés par entente directe ;
- 100% des marchés passés par appel d'offres restreint ;
- 25% en nombre ou en valeur des avenants ;
- au moins 80% en valeur des marchés passés sur financement Luxembourgeois et 2/3 des DRP passées ;
- au moins 25%, en valeur, des Demandes de Renseignements et de Prix (DRP) simples et à compétition restreinte,

Le taux de revue a été porté à 50%, en nombre ou en valeurs, à chaque fois que les DRP (simples et/ou restreintes) ont représenté le mode de passation prédominant en valeur chez l'Autorité contractante et à 75% lorsqu'elles représentent le seul mode de passation chez l'Autorité contractante.

- 80 % en volume financier de l'ensemble des marchés financés par la Coopération luxembourgeoise (Agence Nationale de la Couverture Maladie Universelle, Université Alioune Diop de Bambey), dont au moins 70 % en nombre des Demandes de Renseignement de Prix, des marchés passés par Entente Directe et des avenants aux contrats.

Si le total des marchés passés par l'AC et/ou pour un mode de passation donné est inférieur ou égal à 10, la revue a porté sur l'intégralité des marchés présentés.

Si la sélection a donné un nombre inférieur à 10, le nombre de marchés revus a été porté à 10.

Nous nous sommes assurés que la distribution est adéquate en prenant compte à la fois les différents modes de passation et natures de marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux) et avons effectué un audit de matérialité sur 25% en nombre ou en valeur des marchés.

Nous nous sommes assurés que la distribution est adéquate en prenant compte à la fois les différents modes de passation et natures de marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux) et avons effectué un audit de matérialité sur 25% en nombre ou en valeur des marchés.

Nous avons procédé pour les marchés sélectionnés :

- a) à la vérification de la procédure de passation des marchés sur cet échantillon (publicité préalable, dossier de consultation, validité de la méthode de passation choisie, couverture budgétaire, rapports d'évaluation des offres, traitement des plaintes, délais de passation, délais de publication des attributions, contenu des contrats signés avec les titulaires des marchés, délais des paiements, respect des délais d'exécution, respect des procédures de réception, etc.) ; à chaque fois que cela est applicable, examiner la conformité des avis de la DCMP avec la réglementation ;
- b) à l'examen et à l'analyse du respect de certaines dispositions particulièrement importantes du CMP telles que, l'inscription préalable des marchés dans les plans et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disants qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissements demandées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc. ;
- c) à l'élaboration des statistiques sur les marchés ; nous avons procédé à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants, DRP) ;
- d) à des vérifications sur :
 - la prise en compte effective des observations de la DCMP sur les PPM publiés ;
 - l'enregistrement des contrats à la charge des titulaires ;
 - l'immatriculation des contrats ;
 - la production des garanties d'avance de démarrage et de bonne exécution ;
 - l'émission des ordres de service s'agissant des travaux ;
 - la réception par les commissions habilitées des travaux et fournitures ou validation des livrables ;
 - la mise à jour du manuel des procédures de marchés et DRP s'agissant des Établissements Publics, Agences et SPPM et sa correcte application ;
 - la qualité du personnel de la cellule de passation des marchés ;
 - la tenue effective des registres de marchés côtés et paraphés ;

- l'application des pénalités de retard prévues ;
- f) à l'analyse de la qualité, de la transparence et de l'efficacité des opérations de passation des marchés de l'autorité contractante, de même que son organisation institutionnelle pour la gestion des marchés ;
- g) à l'analyse des éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires manœuvres restrictives ou manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies dans la réglementation ;
- h) à l'évaluation du niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et de leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- i) à la formulation de recommandations pour une meilleure application du CMP et à la définition de leurs modalités de mise en œuvre et l'élaboration d'un tableau de suivi ;
- j) à la mise en œuvre de l'audit de matérialité (inspection physique) sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante. Nous avons procédé selon notre appréciation de leur opportunité, à un contrôle de la matérialité des dépenses effectuées, à une appréciation sommaire de l'état des ouvrages, équipements, fournitures ou rapports par référence à leur prix, à leur description dans le marché et à leur état actuel, compte tenu de leur âge et leurs conditions d'utilisation, à un contrôle de la conformité de la réception de la livraison ou de l'achèvement des travaux, biens ou services avec les spécifications du marché et normes techniques, à une vérification de la correcte justification technique et financière des avenants et ordres de services signés.

Nous livrons dans nos recommandations, le cas échéant, des indications claires sur les marchés dans lesquels, il y a des indices de fraude et de corruption, afin de permettre à l'ARCOP de poursuivre les investigations appropriées.

SECTION 2
ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

SECTION 2

ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

La réforme des systèmes nationaux de passation des marchés publics des pays membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) s'est traduite au plan institutionnel, par la création de deux structures chargées respectivement :

- d'une part, du **contrôle a priori du processus de passation des marchés**. Au Sénégal, cette structure administrative rattachée au ministère de l'Économie et des Finances porte la dénomination de Direction Centrale des Marchés Publics qui a été créée par le décret 2007-547 du 25 avril 2007.
- d'autre part, de **la régulation et du contrôle a posteriori**. Cette structure administrative indépendante porte depuis l'adoption de la loi 2022-07 du 19 avril 2022, la dénomination d'Autorité de Régulation de la Commande Publique. L'ARCOP a pour mission d'assurer la régulation du système de passation et d'exécution des contrats de la commande publique. A ce titre, l'article 2 alinéa 8 du décret 2023-832 du 5 avril 2023, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique, relatif aux missions et attributions de l'ARCOP, indique que l'organe de régulation est chargée, entre autres missions : « de faire réaliser des audits techniques et/ou financiers, en vue de contrôler et de suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution, de respect des obligations sociales et environnementales dans le cadre de la commande publique durable et de contrôle des marchés et conventions et de contrôle des marchés et conventions ». En conformité avec cette exigence, l'ARMP commande à la fin de chaque exercice budgétaire, un audit indépendant sur un échantillon aléatoire de marchés et conventions, transmet aux autorités compétentes visées au point 14 du décret ci-avant mentionné, les cas de violations constatées de dispositions réglementaires et établit des rapports périodiques sur l'exécution des marchés et conventions, sur la base des enquêtes et audits réalisés, dont il assure la publication et qu'il transmet également auxdites autorités ».
- l'institution au niveau de chaque **autorité contractante** de deux structures administratives que sont la **Commission des Marchés** chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des marchés dont le nombre et les conditions de désignation des représentants de l'Autorité Contractante, de la tutelle et/ou du contrôle financier de la Présidence de la République sont fixées par Arrêté N° 861 du 22 janvier 2015 du Ministre de l'Économie et des Finances pris en application des dispositions de l'article 36.1 du Code des Marchés Publics, et d'une **Cellule de Passation des Marchés** chargée de veiller sur la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés et dont la composition et les prérogatives sont fixées par l'arrêté N° 865 du 22 janvier 2015 du Ministre de l'Économie et des Finances relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés pris en application des dispositions des articles 35 et 141 du Code des Marchés Publics.

SECTION 3
SYNTHESE DE LA REVUE

3. SYNTHÈSE DE LA REVUE

3.1. Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés

3.1.1 Présentation du CROUS-B

Dans la dynamique de faciliter davantage, l'accès à l'enseignement supérieur, le Gouvernement a fortement élargi la carte universitaire, pour une meilleure couverture du territoire national.

A côté des universités déjà opérationnelles, à savoir, l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar, l'Université de Thiès, l'Université Gaston Berger de Saint-Louis, l'Université Alioune Diop de Bambey, l'Université Assane Seck de Ziguinchor, l'Université virtuelle du Sénégal, les universités Amadou Mokhtar MBOW de Diamniadio et El Hadji Ibrahima NDIASS du Sine Saloum, sont en cours de réalisation.

Dès lors, l'élargissement de la carte universitaire, nécessite la création de nouveaux Centres régionaux des Œuvres universitaires sociales (CROUS), destinés à améliorer les conditions de vie et de travail des étudiants, des universités de Ziguinchor, de Bambey et de Thiès, déjà opérationnelles, mais non encore pourvues.

Ainsi, ont été créés les établissements publics à caractère administratif, dotés de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, dénommés « Centres régionaux des Œuvres universitaires sociales » (CROUS).

Le ressort du Centre Régional des Œuvres universitaires Sociales de Bambey, s'étend à tous les établissements publics d'enseignement supérieur, implantés dans les limites territoriales de la région de Diourbel.

Les Centres des Œuvres universitaires sociales ainsi créés, sont placés sous la tutelle technique du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur et la tutelle financière du Ministre chargé des Finances.

L'organisation et le fonctionnement desdits Centres, sont fixés par décret.

Missions du Centre Régional des Œuvres Universitaires Sociales de Bambey (CROUS-B)

Le Centre régional des Œuvres Universitaires Sociales de Bambey, à l'instar des autres centres régionaux, a pour mission, d'améliorer les conditions de vie et de travail des étudiants relevant des établissements publics d'enseignement supérieur, implantés dans son ressort territorial.

Il est notamment chargé dans la limite de ses moyens :

- d'assurer l'accueil, l'hébergement, la restauration, la prise en charge médicale et l'accompagnement social des étudiants ;
- de promouvoir les activités culturelles et sportives ;

- d'aménager un cadre de vie propice et de veiller à l'assainissement et à l'hygiène, dans les cités universitaires ;
- d'assurer la sécurisation des biens et des personnes, dans les cités universitaires ;
- d'assurer la gestion des divers services, dans les cités universitaires ;
- de promouvoir le partenariat avec les organismes nationaux et internationaux, poursuivant des missions similaires.

3.1.2 Commission des marchés

La Commission des Marchés du CROUS-B, compétente pour les opérations de passation des marchés, a été instituée, conformément à la Décision N°00000001/MESRI/CROUS-UAD/DIR/CSA du 03 janvier 2022, conformément à l'arrêté N°00864 du Ministre en charge de l'Économie et des Finances, pris en application de l'article 36-1 du Code des Marchés Publics, fixant les conditions de désignation des membres de la Commission des Marchés des Autorités Contractantes. Les représentants (un titulaire et un suppléant) du ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, qui assure la tutelle du CROUS-B et du Contrôle Financier de la Présidence de la République, figurent sur l'acte de nomination des membres de la commission des marchés, mais les actes de leur désignation, n'ont pas été transmis.

Les actes de nomination ont été transmis au Service Régional des Marchés Publics – Pôle de Thiès, le 18 janvier 2022 et par ampliation, à l'ARMP. Il sied de rappeler qu'aux termes des dispositions de l'article 6 de l'arrêté N°00864 du Ministre en charge de l'Économie et des Finances, pris en application de l'article 36-1 du Code des Marchés Publics, fixant les conditions de désignation des membres de la Commission des Marchés des Autorités Contractantes, il est demandé aux Autorités Contractantes de transmettre les copies des actes de nomination des membres de la commission des marchés et de leurs suppléants, à la DCMF et à l'ARMP, au plus tard, le 5 janvier de chaque année. Les membres de la Cellule de Passation des Marchés, tout comme ceux de la Commission des Marchés, ont tous signé des attestations de prise de connaissance de la charte de transparence et d'éthique, en matière de marchés publics.

3.1.3 Cellule de Passation des Marchés

La Cellule de Passation des Marchés a été instituée conformément à la Note de Service N°00000002/MESRI/CROUS-UAD/DIR/CSA du 03 janvier 2022, pris en application des dispositions de l'article 35 du code des Marchés Publics. Il convient de rappeler que, contrairement à la Commission des Marchés qui est instituée annuellement, la Cellule de Passation des Marchés, doit être pérenne et peut faire l'objet de modification, en cas de nécessité. La décision a été transmise au SRMPPT et par ampliation, à l'ARMP.

3.1.4 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel

La Cellule de Passation des Marchés du CROUS-B, s'est conformée aux dispositions de l'article 144 du CMP qui lui fait obligation, de préparer et déposer annuellement auprès de l'autorité dont elle relève, de la DCMF et de l'ARMP, un rapport sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente (au plus tard le 31 mars). Le rapport annuel a été transmis le 21 mars 2023 dans le délai requis.

Les rapports trimestriels des 1^{er} et 2^{ème} trimestres ont été préparés et transmis tardivement au SRMP Pôle de Thiès le 13 octobre 2022 ; le rapport du 3^{ème} trimestre a été transmis le 21 mars 2023.

3.1.5 Documents de programmation de la présentation des marchés

3.1.5.1 Plan de Passation des Marchés

Aux termes de l'article 6 du CMP, les Autorités Contractantes doivent déterminer et évaluer aussi exactement que possible le montant total des marchés de fournitures, de services et de travaux qu'elles envisagent de passer au cours de l'année et établissent un plan de passation des Marchés. Ce plan doit être transmis au plus tard, le 1^{er} décembre de l'année précédant l'exercice concerné. Le Plan de Passation des Marchés a été établi mais les justificatifs de sa transmission à la DCMP pour publication, conformément aux exigences de l'article 6 du CMP et de sa publication sur le portail des marchés publics, n'ont pas été mis à notre disposition.

3.1.5.2 Avis Général de Passation des Marchés

Aux termes de l'article 6 du CMP, les projets de marchés figurant dans le Plan de Passation des Marchés et qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres, font l'objet de publication au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation, d'un Avis Général de Passation des Marchés. L'AGPM a été publié dans le Quotidien Le Mandat le 13 janvier 2022 délais requis.

3.1.6 Archivage des dossiers

Nous rappelons que l'archivage des dossiers de marchés est fondamental dans la mesure où il permet à l'autorité contractante de rendre compte des opérations à chacune des étapes du processus de passation des marchés. Des manquements ont été notés dans le classement et l'archivage des dossiers. Il sied de se conformer aux instructions de l'ARMP, en matière de d'archivage et de classement des documents liés à la passation et à l'exécution des marchés.

3.1.7 Autres

Un avis N°0000460/MFB/DCMP/SRMPPT/COD du SRMPPT, du 07 mars 2022, sur la décision n°0087/MESRI/CROUS-B/CM du 03 mars 2022, portant délégation de personne responsable des marchés, nous a été transmis. Cependant, le délégataire n'est pas mentionné dans l'avis du SRMPPT et la décision en question, n'a pas été transmise.

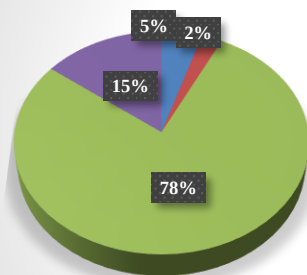
3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés

3.2.1 Échantillon

TABEAU RECAPITULATIF DES MARCHES PRESENTES ET REVUS PAR MODES DE PASSATION

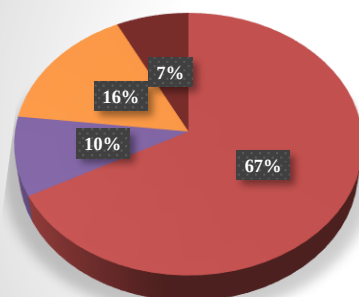
Modes de Passation des Marchés	Typologie des Marchés présentés		Typologie des marchés revus		Taux de couverture	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Appels d'Offres Ouverts (AOO) supérieurs au seuil DCMF	2	2 000 000 000	2	2 000 000 000	100,00%	100,00%
Appels d'Offres Ouverts (AOO) inférieurs au seuil DCMF	1	289 574 360	1	289 574 360	100,00%	100,00%
Appels d'Offres Restreints (AOR)	0	-	0	-	-	-
Demandes de Propositions (DP)	0	-	0	-	-	-
Demandes de Renseignements et de Prix Simples (DRP-S)	0	-	0	-	-	-
Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRP-CR)	32	469 479 837	13	216 117 881	40,63%	46,03%
Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRP-CO)	6	219 688 972	6	219 688 972	100,00%	100,00%
Ententes Directes (ED)	0	-	0	-	-	-
Avenants (AV)	0	-	0	-	-	-
Total	41	2 978 743 169	22	2 725 381 213	53,66%	91,49%

Marchés présentés en nombre et par modes de passation



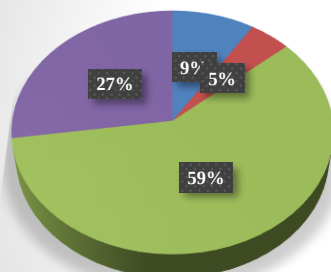
- Appels d'Offres Ouverts (AOO) supérieurs au seuil DCMF
- Appels d'Offres Ouverts (AOO) inférieurs au seuil DCMF
- Demands de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRP-CR)
- Demands de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRP-CO)

Marchés présentés en valeur et par modes de passation



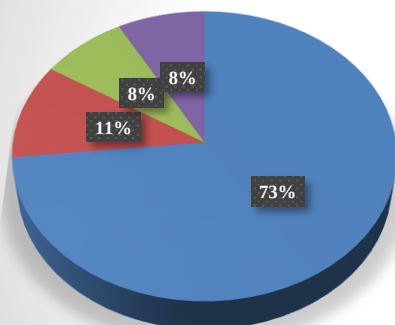
- Appels d'Offres Ouverts (AOO) supérieurs au seuil DCMF
- Appels d'Offres Ouverts (AOO) inférieurs au seuil DCMF
- Demands de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRP-CR)
- Demands de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRP-CO)

Marchés couverts en nombre et par modes de passation



- Appels d'Offres Ouverts (AOO) supérieurs au seuil DCMF
- Appels d'Offres Ouverts (AOO) inférieurs au seuil DCMF
- Demands de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRP-CR)
- Demands de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRP-CO)

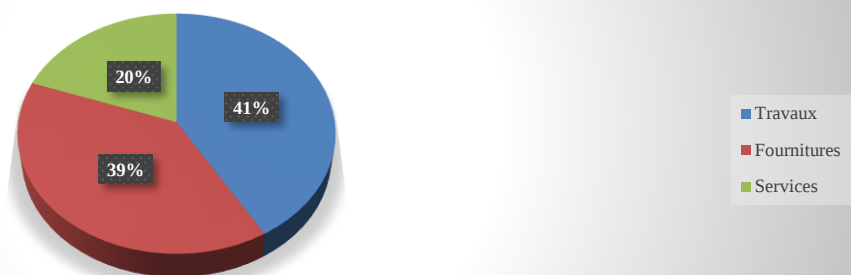
Marchés couverts en valeur et par modes de passation



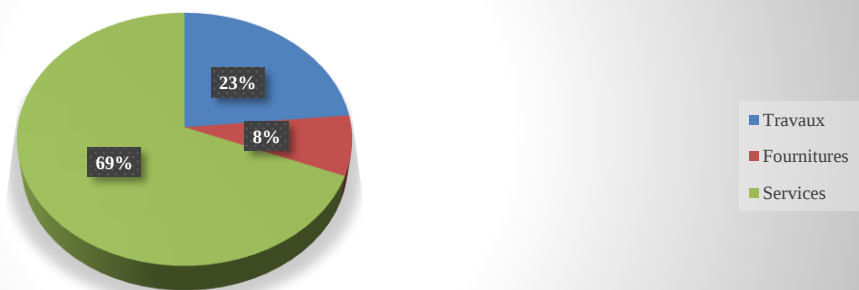
- Appels d'Offres Ouverts (AOO) supérieurs au seuil DCMF
- Appels d'Offres Ouverts (AOO) inférieurs au seuil DCMF
- Demands de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRP-CR)
- Demands de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRP-CO)

Types de Marchés	Typologie des Marchés présentés		Typologie des marchés revus		Taux de couverture	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Travaux	17	699 182 517	10	563 950 774	58,82%	80,66%
Fournitures	16	228 174 012	9	150 682 999	56,25%	66,04%
Services	8	2 051 386 640	3	2 010 747 440	37,50%	98,02%
Prestations intellectuelles	0	-	0	-	-	-
Total	41	2 978 743 169	22	2 725 381 213	53,66%	91,49%

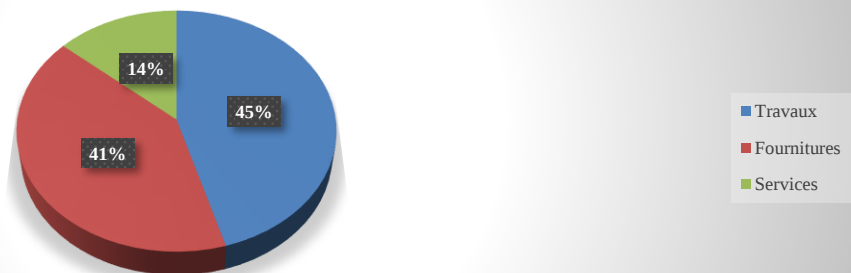
Marchés présentés en nombre et par types de marchés



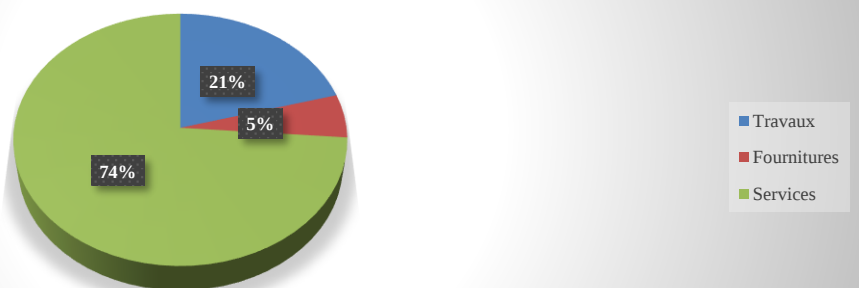
Marchés présentés en valeur et par types de marchés



Marchés couverts en nombre et par types de marchés



Marchés couverts en valeur et par types de marchés



3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables au CROUS-BAMBEY

Les seuils de passation des marchés (article 53 du CMP), de contrôle a priori des dossiers de marché (article 1^{er} de l'arrêté N°106 du MEF, pris en application de l'article 141 du CMP) et de recueil des garanties de soumission (arrêté N°860 du MEF) ou de bonne exécution (arrêté N°861 du MEF) sont résumés dans le tableau récapitulatif ci-après :

Type de marchés	Seuils de passation par Appel d'Offres Article 53	Seuil de contrôle DCMP Arrêté 00106 pris en application de l'article 141 du CMP Dossier d'Appel à la Concurrence Rapport d'évaluation et Procès-verbal d'attribution Examen juridique et technique du Projet de Contrat	Garantie de soumission Arrêté N° 860 en application de l'article 114	Garantie de bonne exécution Arrêté 866 en application de l'article 115
Montants exprimés en millions de F CFA				
Travaux	≥ 70	≥ 300	≥100	≥100
Fournitures	≥ 50	≥ 200	≥80	≥70
Services	≥ 50	≥ 150	≥80	≥70
Prestations Intellectuelles	≥ 50	≥ 150	NA	≥100

Les seuils pour la procédure spécifique de Demande de Renseignements et de Prix se présentent comme suit :

Seuils de passation des marchés relevant de la procédure de Demandes de Renseignements et de Prix (articles 2, 3, 4 et 5 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015, pris en application de l'article 78 du CMP)			
Type de marchés	Seuils de passation Demandes de Renseignements et de Prix Simples	Seuils de passation Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte	Seuils de passation Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte
Montants exprimés en millions de F CFA			
Travaux	X < 5	X < 25	25 ≥ X < 70
Fournitures	X < 3	X < 15	15 ≥ X < 50
Services	X < 3	X < 15	15 ≥ X < 50
Prestations Intellectuelles	X < 5	X < 25	25 ≥ X < 50

3.2.3 Marchés conclus par Entente Directe

Aucun

3.2.4 Marchés conclus par AOO

3.2.4.1 Marchés supérieurs aux seuils de la DCMP

AOO N° T-CROUSB-048 MARCHÉ DE CLIENTELE RESTAURATION DES ETUDIANTS DE L'UNIVERSITE ALIOUNE DIOP DE BAMBEY ET DEUX (02) LOTS :	
LOT N°1 : SERVICES DE RESTAURATION DES SITES DE DIOURBEL, NGOUNDIANE ET BAMBEY 1 ATTRIBUE A TOUBA NEGOCE INTERNATIONAL POUR UN MONTANT DE 2350 F CFA TTC :	
PETIT DEJEUNER : 420 F CFA TTC DEJEUNER : 1150 F CFA TTC DINER : 780 F CFA TTC BUDGET 1 200 000 000 F CFA TTC	
LOT N°2 : SERVICES DE RESTAURATION DE BAMBEY 2 ATTRIBUE A BEUG SERIGNE SALIOU FALL POUR UN MONTANT DE 2 300 F CFA :	
BUDGET 800 000 000 F CFA TTC	
PETIT DEJEUNER : 450 F CFA TTC DEJEUNER : 925 F CFA TTC DINER : 925 F CFA TTC	
Source de financement	Budget Général de l'Etat
Coût estimatif en F CFA TTC	2 000 000 000
Date d'ANO de la DCMP sur le DAO	23 novembre 2021
Date de publication de l'avis d'appel à candidature	08 décembre 2021
Date limite de dépôt des offres	06 janvier 2022
Délai de préparation des offres	Vingt-neuf (29) jours
Date d'ouverture des plis	06 janvier 2022
Date de l'évaluation technique	04 février 2022
Date d'attribution	11 février 2022
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	25 février 2022
Date de notification d'attribution provisoire ET	15 mars 2022
Information des soumissionnaires dont les	02 mars 2022

offres n'ont pas été retenus		
Date de publication de l'attribution provisoire	02 mars 2022 « Le mandat »	
Date d'ANO de la DCMF sur le contrat	13 mai 2022	
Date de l'attestation d'existence de crédits	28 avril 2022	
Date de souscription	22 mai 2022	
Date d'approbation	14 juin 2022	
Date d'immatriculation	24 juin 2022	
	Lot N° 1 N° S/134/06/22/PT	Lot N° 2 N° S/135/06/22/PT
Date de notification du marché	Non indiquée	
Date d'enregistrement du contrat	Lot N° 1 08 aout 2022	Lot N° 2 04 juin 2022
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Non matérialisée	
Délai d'exécution	Douze (12) mois pour chaque lot	
Garantie de soumission	Lot N° 1 14 700 000	Lot N° 2 10 960 000
Attributaires	TOUBA NEGOCE INTERNATIONAL	BEUG SERIGNE SALIOU FALL
Montant du marché en F CFA TTC	2 350	2 300
	1 200 000 000 (Montant budgétisé)	800 000 000 (Montant budgétisé)
Non conformités	L'AC n'a pas apporté la preuve de la publication de l'avis d'appel d'offres sur le portail officiel des marchés publics en conformité avec le prescrit de l'article 56.3 du CMP. L'AC n'a pas apporté la preuve du reversement de la quote-part de l'ARMP sur le produit de la vente des DAO en conformité avec les dispositions de l'article 37.5 du décret N° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.	

	Un délai de vingt-neuf (29) jours a été accordé aux candidats pour la préparation des offres en violation des exigences de l'article 63.2 du CMP. Le marché a été attribué le 11 février 2022, soit trente-six (36) jours, après l'ouverture des plis le 6 janvier 2022 en violation des dispositions de l'article 70 du CMP. L'AC n'a pas observé le délai d'attente de cinq (5) jours francs prescrit par l'article 39 du CMP, entre la date de convocation des membres de la commission des marchés et la date de tenue de la séance d'attribution du marché. L'AC n'a pas apporté la preuve de la publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, en violation des dispositions de l'article 86.4 du CMP. Les documents d'exécution physique et financière des marchés, ne sont pas classés dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer de la conformité de l'exécution des prestations.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 56.3 du CMP. Veiller au respect des dispositions de l'article 37.5 du décret N° 2007-546 du 25 avril 2007. Se conformer aux dispositions de l'article 63.2 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article aux dispositions de l'article 70 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 39 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 86.4 du CMP. Veiller au classement exhaustif des pièces d'exécution et de règlements des marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

3.2.4.2 Marchés inférieurs aux seuils de la DCMP

AO N° T-COUSB-001 TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE TERRAINS DE FOOT-BALL AUX CAMPUS DE DIOURBEL, NGOUDIANE ET CAMPUS 2 DE BAMBEY ATTRIBUE A COUMBIS INVESTISSEMENT POUR UN MONTANT DE 289 574 360 F CFA TTC	
Source de financement	Budget Général de l'Etat
Coût estimatif	290 000 000 F CFA
Date d'ANO de la CPM sur le DAO	Non matérialisé
Date de publication de l'avis d'appel à candidature	17 mars 2022 « Le Mandat »
Date limite de dépôt des offres	15 avril 2022
Délai de préparation des offres	Vingt-huit (28) jours
Date d'ouverture des plis	15 avril 2022
Date de l'évaluation technique	21 avril 2022
Durée de validité des offres	Cent-vingt (120) jours
Date d'attribution	28 avril 2022
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	Non matérialisé
Date de notification d'attribution provisoire	29 avril 2022
Date de publication de l'attribution provisoire	29 avril 2022 « Le mandat »
Date de l'attestation d'existence de crédits	10 juin 2022
Date de souscription	12 mai 2022
Date d'approbation	07 juin 2022
Date d'immatriculation	23 juin 2022 N°T/0131/06/22/PT
Date de notification du marché	Non indiqué

Date d'enregistrement du contrat	21 juillet 2022
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Non matérialisée
Délai d'exécution	Deux (02) mois
Garantie de soumission	8 337 500 F CFA
Attributaire	COUMBIS INVESTISSEMENT
Montant du marché en F CFA TTC	289 574 360
Non conformités	Non-respect des dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté N°106 du MEF du 7 janvier 2015 pris en application de l'article 141 du CMP. Non-respect des dispositions de l'article 56.3 du CMP. Par ailleurs publication de l'avis d'appel d'offres dans le journal « Le mandat », ne permet pas d'assurer une large information es potentiels candidats ce support n'ayant pas une large diffusion comme requis par l'article 56.3 du CMP, sur la nécessaire publication des ASPM dans un journal quotidien de grande diffusion. Le délai de vingt-neuf (29) jours, accordé aux candidats pour la préparation des offres, n'est pas conforme au délai de trente (30) jours, fixé par l'article 63.2 du CMP. Le non-respect des délais, peut entraîner l'annulation de la procédure, à la requête de toute personne intéressée par son bon déroulement. Les reçus d'acquisition du DAO, ne sont pas classés dans le dossier. Cette information, sur le nombre de prestataires ayant retiré le DAO, permet d'apprécier l'étendue de la publicité mais également, de valoriser le produit de la vente des DAO et d'estimer la quote-part à reverser à l'ARCOP et aussi de nous assurer du respect des dispositions de l'article 37.5 du décret N° 2007-546 du 25 avril 2007, portant organisation et fonctionnement de l'ARMP. Le dossier de consultation n'a pas requis la constitution d'une garantie de bonne exécution, en violation des dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté N°00866 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 115 du CMP. Un délai de quatre (04) jours a été observé entre la convocation des membres de la commission des marchés et la date de

	l'ouverture des plis, en violation des exigences de l'article 39 du CMP qui prescrit l'observation d'un délai d'attente réglementaire de cinq (05) jours francs entre ces deux opérations. L'avis d'attribution définitive du marché n'a pas été publié dans le portail des marchés publics en violation des dispositions de l'article 86.4 du CMP. La date de notification de l'ordre de service de démarrage des travaux n'est pas précisée dans l'OSD classé dans le dossier de marché ; il en résulte une incertitude sur le point de départ de la computation du délai d'exécution des travaux et l'application des éventuelles pénalités de retard.
Recommandations	Veiller à formaliser dans le dossier, le contrôle par la Cellule de Passation des Marchés, à toutes les étapes de la procédure, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 141.2 du CMP. Veiller à classer dans le dossier, le justificatif de publication de l'avis d'appel d'offres sur le portail des marchés publics et à publier l'avis dans un journal à grande diffusion nationale, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 56.3 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 63.2 dernier paragraphe du CMP, sur le délai de trente (30) jours, accordé aux candidats pour la préparation des offres. Veiller à classer les reçus d'acquisition du DAO dans le dossier, pour nous permettre de valoriser le produit de la vente et d'estimer la quote-part à reverser à l'ARCOP et aussi de nous assurer du respect des dispositions de l'article 37.5 du décret N° 2007-546 du 25 avril 2007, portant organisation et fonctionnement de l'ARMP. Se conformer aux dispositions de l'article 115 du CMP, en précisant le régime des garanties exigées du titulaire du marché, dans le DAO. Se conformer au délai réglementaire de cinq (05) jours francs, entre la convocation des membres de la commission des marchés et la séance d'ouverture des plis, fixé par l'article 39 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 86.4 du CMP.

	Préciser les dates de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux qui sont des informations essentielles, en ce qu'elles permettent de déterminer avec précision le début de la computation du délai d'exécution et la nécessité d'appliquer les éventuelles pénalités de retard en cas de non-respect dudit délai. Veiller au classement exhaustif des pièces de marché en conformité avec les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

3.2.5 Marchés conclus par Appel d'Offres Restreint

Aucun.

3.2.6 Marchés conclus par Prestations Intellectuelles

Aucun.

3.2.7 Marchés conclus par Demandes de Renseignements et de Prix

3.2.7.1 Marchés conclus par DRP-CO

DRP CO N° F_CROUSB_005 ACQUISITION DE PRODUITS D'ENTRETIEN ATTRIBUE A COMBIS INVESTISSEMENT POUR UN MONTANT DE 28 385 044 F CFA TTC ESTIMATION DU COUT : 30 000 000 F CFA (Cf : Rapport d'évaluation)	
Financement	Budget de Fonctionnement
Date AGPM	
Date d'avis de la CPM sur le DAC	Non matérialisé
Date de publication de l'Avis d'Appel à la Concurrence	09 mai 2022
Date limite de dépôt des offres	23 mai 2022
Délai de préparation des offres	14 jours
Date d'ouverture des plis	23 mai 2022
Date de l'évaluation technique	24 mai 2022
Date d'attribution	30 mai 2022
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire	Non matérialisée
Date de publication de l'attribution provisoire	31 mai 2023 Journal « LE MANDAT »
Date de l'attestation d'existence de crédits	20 juin 2022 28 385 044 F CFA
Date de souscription	10 février 2022
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	Non matérialisée
Date d'approbation	13 juin 2022
Date d'immatriculation	06 juillet 2022 N° F/149/07/22/PT
Date de notification du marché (de l'immatriculation)	Non matérialisée
Date d'enregistrement du contrat	23 juillet 2022
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	N/A

Délai d'exécution	10 jours après notification
Garantie de soumission	796 200 F CFA
Attributaire	COUMBIS INVESTISSEMENT
Montant du marché en F CFA TTC	28 385 044
Exécution	Facture N° 002/2022 du 22 août 2022 de 28 385 044 F CFA
Examen du Contrat	
Non conformités	Le justificatif de la publication de l'avis d'appel à la concurrence dans le portail officiel des marchés publics n'est pas classé dans le dossier de marché ; la mise en œuvre de cette formalité de publicité prescrite par l'article 56.3 du CMP doit être dûment documentée. L'ouverture des plis a eu lieu le 09 décembre 2021 suite à la publication de l'avis d'appel à la concurrence publié le 25 novembre 2021. Les candidats ont disposé d'un délai de quatorze (14) jours pour la préparation et le dépôt de leurs offres. Ce délai est inférieur à celui des quinze (15) jours prescrit par l'article 5.1 de l'arrêté N° 0107 du 07 janvier 2015 du MEF. Dans l'avis d'attribution provisoire de marché publié dans le journal « LE MANDAT » du 31 mai 2022, il est mentionné : « La publication du présent avis est effectuée en application des articles 89 et suivants du CMP ». Dans le cas d'une DRP-CO, il sied de viser les articles 5.4 et 6 de l'arrêté N° 0107 du 07 janvier 2015 du MEF en lieu et place de l'article 89 du CMP. L'examen préalable de la procédure de passation du marché par la Cellule de passation des marchés n'est pas matérialisé dans le dossier, à aucune des étapes de la procédure de passation du marché. La CPM doit se conformer aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 0107 du 07 janvier 2015 du MEF qui en fait une obligation pour les DRP. Les documents d'exécution physique et financière ne sont pas classés dans le dossier de marché.
Recommandations	Se conformer aux exigences de l'article 56 du CMP. Veiller au respect des dispositions de l'article 5.1 de l'arrêté N° 0107 du 07 janvier 2015 du MEF pour un décompte correct du délai de préparation des offres dans le cas d'une DRP-CO. Dans le cadre de la publication d'avis ou de notification d'attribution provisoire d'une DRP-CO, les références à y porter sont celles des articles 5 et 6 de l'arrêté N°0107 du 07 janvier 2007

		du MEF en lieu et place de l'article 84 du CMP relatif aux appels d'offres. Se conformer aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 0107 du 07 janvier 2015 du MEF qui dispose « La procédure de DRP est soumise obligatoirement à la revue de la CPM de l'AC ». Veiller au classement exhaustif des pièces d'exécution et de règlements des marchés pour se conformer aux exigences de l'article premier de l'arrêté N° 0865 du 22 janvier 2015 du MEF et nous permettre de juger de la réalité des prestations.
Commentaires	de	Aucun.
l'Autorité Contractante		
Appréciation	du	Aucune.
Consultant		

DRP CO N° F_COUSB_012 TRAVAUX D'AMENAGEMENT DES ESPACES VERTS DES SITES DE DIOURBEL, NGOUNDIANE, CAMPUS 1, CAMPUS 2 ET ISFAR ATTRIBUEE A ETS DAROU SALAM GAWANE POUR UN MONTANT DE 68 000 000 F CFA TTC	
Financement	Budget de Fonctionnement
Coût estimatif	69 000 000 F CFA
Date de transmission du DAO à la CPM	Non renseignée
Date d'ANO de la CPM sur le DAO	Non renseignée
Date de publication de l'Avis d'Appel à la Concurrence	22 mars 2022
Date limite de dépôt des offres	05 avril 2022 à 11 heures
Délai de préparation des offres	Quatorze (14) jours
Date d'ouverture des plis	05 avril 2022 à 11 heures
Date de l'évaluation technique	07 avril 2022
Date d'attribution	11 avril 2022
Date de l'attestation d'existence de crédits	25 mai 2022
Date de publication de l'attribution provisoire	12 avril 2022 « Le Mandat »
Date de souscription	27 mai 2022
Date d'approbation	27 mai 2022
Date d'immatriculation	08 juin 2022
Date de notification	Non renseignée
Date d'enregistrement du contrat	15 juin 2022
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Non publié dans le portail des MP.
Délai d'exécution	Un (01) mois
Garantie de soumission	340 250 F CFA
Attributaire	ETS DAROU SALAM GAWANE
Montant du marché en F CFA TTC	68 000 000
Non conformités	La revue par la Cellule de Passation des Marchés, du dossier d'appel à la concurrence et de tout le processus, n'a pas été matérialisée dans le dossier qui nous a été remis, alors qu'aux

	termes de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP. La publication de l'avis d'appel d'offres sur le portail des marchés publics, pour se conformer aux dispositions de l'article 56.3 du CMP, relatif aux règles applicables aux publicités et aux communications. Le délai de trois (03) jours, entre la convocation, adressées aux membres de la Commission des Marchés et la séance d'ouverture des plis, n'est pas conforme au délai réglementaire de cinq (5) jours francs, prescrit par l'article 39 du CMP. Pour la computation du délai, le jour de transmission de la convocation et le jour de la réunion, ne doivent pas être pris en compte. Le délai de quatorze (14) jours, accordé aux candidats pour préparation de leurs offres, n'est pas conforme aux dispositions de l'article 5.2 de l'arrêté N° 0107 du 07 janvier 2015 du MEF, qui fixe ce délai à un minimum de quinze (15) jours calendaires, à compter de la date de publication de l'avis d'appel à la concurrence. Les reçus de ventes du DAO ne sont pas classés, pour nous permettre, d'évaluer le produit de la vente des DAO et d'estimer la quote-part à reverser à l'ARMP et nous assurer aussi, du respect des dispositions de l'article 37.5 du décret N° 2007-546 du 25 avril 2007, portant fonctionnement de l'ARMP. Le justificatif de publication de l'avis d'attribution définitive du marché sur le portail des marchés publics, n'est pas documentée ; il s'agit d'une exigence de l'article 86.4 du CMP, auquel l'AC doit se conformer.
Recommandations	Se conformer à l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP. Veiller au respect des dispositions de l'article 56.3 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 5.2 de l'arrêté N° 0107 du 07 janvier 2015 du MEF, sur le délai de préparation des offres, accordé aux candidats. Observer le délai d'attente de cinq (05) jours francs prescrit par l'article 39.1 du CMP entre la transmission des convocations aux membres de la commission des marchés et la séance d'ouverture des plis.

	Veiller au classement des reçus de ventes du DAO, pour nous permettre, d'évaluer le produit de la vente des DAO et d'estimer la quote-part à reverser à l'ARMP et nous assurer du respect des dispositions de l'article 37.5 du décret N° 2007-546 du 25 avril 2007, portant fonctionnement de l'ARMP. Veiller à classer dans le dossier, le justificatif de publication de l'avis d'attribution définitive du marché sur le portail des marchés publics, pour nous permettre, de nous assurer, du respect des dispositions de l'article 86.4 du CMP. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARCOP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP CO N° T_COUSB_029 TRAVAUX DE CABLAGE DU BATIMENT ADMINITRATIF DU CROUS-UADB ATTRIBUEE A EXPERIS-GROUP POUR UN MONTANT DE 39 943 000 F CFA TTC	
Financement	Budget de Fonctionnement
Coût estimatif	30 000 000 F CFA
Date de transmission du DAO à la CPM	Non renseignée
Date d'ANO de la CPM sur le DAO	Non renseignée
Date de publication de l'Avis d'Appel à la Concurrence	21 septembre 2022 « Le Mandat »
Date limite de dépôt des offres	05 octobre 2022 à 11 heures
Délai de préparation des offres	Quatorze (14) jours
Date d'ouverture des plis	05 octobre 2022 à 11 heures
Date de l'évaluation	-
Date d'attribution	12 octobre 2022
Date de l'attestation d'existence de crédits	17 novembre 2022
Date de publication de l'attribution provisoire	
Date de souscription	21 octobre 2022
Date d'approbation	17 novembre 2022
Date d'immatriculation	22 novembre 2022
Date de notification	-
Date d'enregistrement du contrat	06 mars 2023
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Non publié
Délai d'exécution	Un (01) mois
Garantie de soumission	N/A

Attributaire	EXPERIS-GROUP
Montant du marché en F CFA TTC	39 943 000
Notification de l'attribution provisoire	15 octobre 2022 « Le Mandat »
Publicité de l'attribution provisoire	15 octobre 2022 « Le Mandat »
Non conformités	La revue par la Cellule de Passation des Marchés, du dossier d'appel à la concurrence et de tout le processus, n'a pas été matérialisée dans le dossier qui nous a été remis, alors qu'aux termes de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP. La publication de l'avis d'appel d'offres sur le portail des marchés publics, pour se conformer aux dispositions de l'article 56.3 du CMP, relatif aux règles applicables aux publicités et aux communications. Le délai de quatorze (14) jours, accordé aux candidats pour la préparation de leurs offres n'est pas conforme aux dispositions de l'article 5.2 de l'arrêté N° 0107 du 07 janvier 2015 du MEF qui prescrit ce délai à un minimum de 15 jours calendaires, à compter de la date de publication de l'avis d'appel à la concurrence. Les reçus de ventes du DAC ne sont pas classés, pour nous permettre, d'évaluer le produit de la vente des DAC et d'estimer la quote-part à reverser à l'ARMP et nous assurer du respect des dispositions de l'article 37.5 du décret N° 2007-546 du 25 avril 2007, portant fonctionnement de l'ARMP. Nous avons noté une incohérence entre la date de réception, par le Représentant de la Tutelle, de sa convocation, pour la séance d'attribution (1^{er} novembre 2022) et la date d'établissement du procès-verbal d'attribution (12 octobre 2022). Le support de publication de l'avis d'attribution provisoire du marché, n'est pas classé dans le dossier pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté N° 0107 du 07 janvier 2015 du MEF, précité. Le justificatif de publication de l'avis d'attribution du marché sur le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 86.4 du CMP, auquel l'AC doit se conformer.

	Les justificatifs d'exécution du marché, ne sont pas classés dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer de la conformité de l'exécution des prestations.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 56.3 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 5.2 de l'arrêté N° 0107 du 07 janvier 2015 du MEF, sur le délai de préparation des offres, accordé aux candidats. Se conformer aux dispositions de l'article 37.5 du décret N° 2007-546 du 25 avril 2007 portant fonctionnement de l'ARMP. Veiller à la cohérence entre la date de réception des convocations et la date de tenue de la séance d'attribution. Se conformer aux dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté N° 0107 du 07 janvier 2015 du MEF, précité. Se conformer aux exigences de l'article 86.4 du CMP. Veiller à classer dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer de la conformité de l'exécution des prestations. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP CO N° T_COUSB_002 TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE SALLE TELE AU NIVEAU DES CAMPUS ATTRIBUEE A SECOP POUR UN MONTANT DE 39 853 874 F CFA TTC	
Financement	Budget de Fonctionnement
Coût estimatif	60 000 000 F CFA
Date de transmission du DAO à la CPM	Non renseignée
Date d'ANO de la CPM sur le DAO	Non renseignée
Date de publication de l'Avis d'Appel à la Concurrence	25 août 2022 « Le Mandat »
Date limite de dépôt des offres	08 septembre 2022 à 11 heures
Délai de préparation des offres	Quatorze (14) jours
Date d'ouverture des plis	08 septembre 2022 à 11 heures
Date de l'évaluation technique	12 septembre 2022
Date d'attribution	16 septembre 2022
Date de l'attestation d'existence de crédits	AEC du 19 octobre 2022
Date de publication de l'attribution provisoire	20 septembre 2022
Date de souscription	03 octobre 2022
Date d'approbation	05 octobre 2022
Date d'immatriculation	26 octobre 2022
Date de notification	-
Date d'enregistrement du contrat	11 novembre 2022
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Non publié dans le prtail
Délai d'exécution	Un (01) mois
Attributaire	SENEGALAIS DES CONSTRUCTIONS ET DES PRESTATIONS (SECOP)

Montant du marché en F CFA TTC	39 853 873
Non conformités	Non-formalisation de la revue de la Cellule de Passation des Marchés, du dossier d'appel à la concurrence et de tout le processus, en violation des exigences de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP. Non-publication de l'avis d'appel à la concurrence dans le portail des marchés publics, en violation des exigences de l'article 56.3 du CMP. Non-conformité aux dispositions de l'article 5.2 de l'arrêté N° 0107 du 07 janvier 2015 du MEF qui prescrit l'observation d'un délai d'attente minimum de 15 jours calendaires, à compter de la date de publication de l'avis d'appel à la concurrence, pour la préparation et le dépôt des offres. Absence de preuve du reversement de la quote-part de l'ARMP sur le produit de la vente des DAC en violation des dispositions de l'article 37.5 du décret N° 2007-546 du 25 avril 2007, portant fonctionnement de l'ARMP. Le quitus fiscal n'est pas classé dans les pièces administratives mises à notre disposition, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 44.1.c) du CMP. La preuve de la publication de l'avis d'attribution définitive du marché sur le portail des marchés publics, n'est pas documentée ; il s'agit d'une exigence de l'article 86.4 du CMP. Les justificatifs d'exécution du marché, ne sont pas classés dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer de la conformité de l'exécution des prestations.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 56.3 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 5.2 de l'arrêté N° 0107 du 07 janvier 2015 du MEF, sur le délai de préparation des offres, accordé aux candidats. Se conformer aux dispositions de l'article 37.5 du décret N° 2007-546 du 25 avril 2007, portant fonctionnement de l'ARMP.

	Se conformer aux dispositions de l'articles 44.1.c) du CMP. Se conformer aux exigences de l'article 86.4 du CMP. Veiller à classer dans le dossier, les justificatifs d'exécution du marché, pour nous permettre de nous assurer de la conformité de l'exécution des prestations. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP CO N° F_CROUSB_043 (MARCHE A COMMANDE) ACQUISITION D'IMPRIMES ET REGISTRES ATTRIBUE A IMPRESSION NOUVELLE POUR UN MONTANT MINIMUM DE 27 891 365 F CFA TTC ET UN MONTANT MAXIMUM DE 34 995 864 F CFA TTC	
Financement	Budget de fonctionnement
Coût estimatif	40 000 000 F CFA
Date d'avis du SRMPPT sur le DAC	18 novembre 2021
Date de publication de l'Avis d'Appel à la Concurrence	25 novembre 2021
Date limite de dépôt des offres	09 décembre 2021
Délai de préparation des offres	Quatorze (14) jours
Date d'ouverture des plis	09 décembre 2021
Date de l'évaluation technique	16 décembre 2021
Durée de validité des offres	Quatre-vingt-dix (90) jours
Date d'attribution	20 décembre 2021
Date de publication de l'attribution provisoire	La copie du support de publication ne renseigne pas sur la date de publication
Date de l'attestation d'existence de crédits	22 décembre 2021
Date de souscription	28 février 2022
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	Non formalisé
Date d'approbation	18 mars 2022
Date d'immatriculation	23 mars 2022 N°F/062/03/22/PT
Délai d'exécution	Douze (12) mois
Garantie de soumission	N/A
Attributaire	SOCIETE IMPRESSION NOUVELLE

Montant du marché en F CFA TTC	Minimum : 27 891 365 Maximum : 34 995 864
Non conformités	Le justificatif de la publication de l'avis d'appel d'offres sur le portail officiel des marchés publics n'est pas classé dans le dossier de marché ; la mise en œuvre de cette formalité de publicité prescrite par l'article 56.3 du CMP doit être dûment documentée. Le délai de préparation des offres de quatorze (14) jours, accordé aux candidats, n'est pas conforme au délai minimal de quinze (15) jours, fixé par l'article 5.2 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP. Le non-respect des délais légaux est susceptible d'entraîner l'annulation de la procédure, à la requête de toute personne intéressée à son bon déroulement. Les reçus d'acquisition des DAO ne sont pas classés dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier l'étendue de la publicité mais aussi de valoriser le produit de la vente et d'estimer la quote-part, à reverser à l'ARCOP et aussi de nous assurer du respect des dispositions de l'article 37.5 du décret N° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP. Il est mentionné en conclusion du rapport d'évaluation que : « la Société MY PREST SERVICES n'a pas répondu à la correspondance qui lui a été adressée pour le complément des pièces administratives mentionnées à l'article 44 du CMP et que par conséquent, son offre n'est pas acceptée pour examen détaillé ». Cette manière de procéder, n'est pas conforme, car les pièces en question, devraient être indiquées, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 44.3 du qui dispose que « Les documents prévus aux alinéas a) à f), et éventuellement h) et i), non fournis ou incomplets, sont exigibles dans un délai au plus égal à celui imparti à l'autorité contractante pour prononcer l'attribution provisoire ». En outre, il est important de s'assurer que le contrôle de la validité des pièces administratives fournies par les candidats aux marchés publics est effectué conformément aux dispositions de l'article 45.a) du CMP qui dispose que : « sont considérées comme étant en règle, les personnes qui au 31 décembre de l'année, précédant l'avis d'appel à la concurrence, se sont acquittées de leurs impôts, taxes, majorations, pénalités, cotisations et redevances de régulation des marchés publics mis à leurs charges ».

	Le délai de convocation des membres de la commission des marchés à la séance d'attribution des marchés, n'est pas conforme au délai réglementaire de cinq (05) jours francs, fixé par l'article 39 du CMP. L'attribution du marché a eu lieu, onze (11) jours, après l'ouverture des plis, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, précité, qui impartit à la commission des marchés, un délai de sept (07) jours pour proposer l'attribution du marché, à l'AC. La finalisation de la revue du SRMPPT sur le rapport d'évaluation et du PV d'attribution du marché, n'est pas retracée dans le dossier. L'information des soumissionnaires non retenus n'est pas matérialisée dans le dossier pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, précité. L'examen juridique et technique du contrat, n'est pas matérialisé dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 2 de l'arrêté N° 00106 du 07.01.2015, pris en application de l'article 141 du CMP, sur les seuils de contrôle, qui dispose que dès lors que le DAO a été soumis à l'organe de contrôle, tout le reste du processus (attribution et contrat), doit être revu. La publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, n'a pas été retracée, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 86.4 du CMP. Les documents d'exécution physique et financière du marché, ne sont pas classés dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer de la conformité de l'exécution des prestations.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 56.3 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 5.2. de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, sur le délai minimal de préparation des offres, de quinze (15) jours. Se conformer aux dispositions de dispositions de l'article 37.5 du décret N° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP. Veiller au respect des dispositions de l'article 44.3 du CMP, sur le délai de régularisation des pièces administratives et s'assurer que le contrôle de la validité des pièces administratives fournies par les

	candidats aux marchés publics est effectué conformément aux dispositions de l'article 45.a) du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 39.1 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, précité, sur le délai minimal d'attribution des offres, de sept (07) jours. Se conformer aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté N° 00106 du 07.01.2015, pris en application de l'article 141 du CMP, sur les seuils de contrôle. Se conformer aux dispositions de l'article 86.4 du CMP, sur la publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics. Veiller au classement exhaustif des pièces d'exécution physique et de règlement des marchés, pour nous permettre de nous assurer de la conformité de l'exécution des prestations aux stipulations contractuelles. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP, pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP CO N° F_COUSB_024 ACQUISITION DE DRAPS ET COUVERTURES ATTRIBUEE A COUMBIS INVESTISSEMENT POUR UN MONTANT DE 24 203 390 F CFA TTC	
Financement	Budget de Fonctionnement
Coût estimatif	25 000 000 F CFA
Date de transmission du DAO à la CPM	Non renseignée
Date d'ANO de la CPM sur le DAO	Non renseignée
Date de publication de l'Avis d'Appel à la Concurrence	10 mai 2022
Date limite de dépôt des offres	24 mai 2022 à 11 heures
Délai de préparation des offres	Quatorze (14) jours
Date d'ouverture des plis	24 mai 2022
Date de l'évaluation technique	25 mai 2022
Date d'attribution	31 mai 2022
Date de l'attestation d'existence de crédits	06 juillet 2022
Date de publication de l'attribution provisoire	1 ^{er} juin 2022 « Le Mandat »
Date de souscription	08 juin 2022
Date d'approbation	09 juin 2022
Date d'immatriculation	15 juillet 2022
Date de notification	31 mai 2022
Date d'enregistrement du contrat	23 août 2022
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Non publié dans le portail des marchés publics
Délai d'exécution	Dix (10) jours après la date de la notification du marché approuvé
Garantie de soumission	340 250 F CFA

Attributaire	COUMBIS INVESTISSEMENT
Montant du marché en F CFA TTC	24 203 390
Non conformités	Non-respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP. Non-respect des dispositions de l'article 56.3 du CMP, relatif aux règles applicables aux publicités et aux communications. Le délai de quatorze (14) jours, accordé aux candidats pour préparation de leurs offres n'est pas conforme aux dispositions de l'article 5.2 de l'arrêté N° 0107 du 07 janvier 2015 du MEF qui prescrit ce délai à un minimum de 15 jours calendaires, à compter de la date de publication de l'avis d'appel à la concurrence. Pas de preuve du reversement de la quote-part de l'ARMP sur le produit de la vente des DAC comme prescrit par l'article 37.5 du décret N° 2007-546 du 25 avril 2007, portant organisation et fonctionnement de l'ARMP. Pas de preuve de la publication de l'avis d'attribution définitive du marché sur le portail des marchés publics comme requis par l'article 86.4 du CMP. Les documents d'exécution physique et financière du marché, ne sont pas classés dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer de la conformité de l'exécution des prestations.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 56.3 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 5.2 de l'arrêté N° 0107 du 07 janvier 2015 du MEF, sur le délai de préparation des offres, accordé aux candidats. Se conformer aux dispositions de l'article 37.5 du décret N° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP. Se conformer aux exigences de l'article 86.4 du CMP. Veiller au classement exhaustif des pièces d'exécution et de règlements des marchés, pour nous permettre de nous assurer de la conformité de l'exécution des prestations.

	S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARCOP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

3.2.7.2 Marchés conclus par DRP-CR

DRP-CR T_COUSB_034 TRAVAUX D'INSTALLATION DE STORES POUR LA DIRECTION ATTRIBUEE A AKIM TRAVAUX POUR 4 686 960 F CFA TTC													
Financement	Budget d'Investissement												
Date de transmission du DAO à la CPM	Non formalisé												
Date d'ANO de la CPM sur le DAO	Non formalisé												
Date de saisine des candidats	04 juillet 2022												
Candidats saisis	Cinq (05) candidats : - MINANE INVEST - PIC BUSINESS SERVICES SUARL - AKIM TRAVAUX - SN VISION & SERVICES - COUMBIS INVESTISSEMENT												
Date limite de dépôt des offres	08 juillet 2022												
Délai de préparation des offres	Quatre (04) jours												
Date d'ouverture des plis	08 juillet 2022 à 9 heures Cinq (05) offres reçues : <table border="1"> <thead> <tr> <th>Soumissionnaires</th><th>Montants en F CFA TTC</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>MINANE INVEST</td><td>5 357 200</td></tr> <tr> <td>PIC BUSINESS SERVICES SUARL</td><td>5 072 820</td></tr> <tr> <td>AKIM TRAVAUX</td><td>4 686 960</td></tr> <tr> <td>SN VISION & SERVICES</td><td>5 221 500</td></tr> <tr> <td>COUMBIS INVESTISSEMENT</td><td>4 878 120</td></tr> </tbody> </table>	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC	MINANE INVEST	5 357 200	PIC BUSINESS SERVICES SUARL	5 072 820	AKIM TRAVAUX	4 686 960	SN VISION & SERVICES	5 221 500	COUMBIS INVESTISSEMENT	4 878 120
Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC												
MINANE INVEST	5 357 200												
PIC BUSINESS SERVICES SUARL	5 072 820												
AKIM TRAVAUX	4 686 960												
SN VISION & SERVICES	5 221 500												
COUMBIS INVESTISSEMENT	4 878 120												
Date d'évaluation des offres	12 juillet 2022												
Date d'attribution	13 juillet 2022												
Date de signature du contrat	23 août 2022												
Date d'enregistrement du contrat	21 septembre 2022												
Délai d'exécution	Un (01) mois												
Attributaire	AKIM TRAVAUX												
Montant du marché en F CFA TTC	4 686 960												
Non conformités	Non-respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP. La liste des candidats invités à participer à la procédure de sélection, n'est pas mentionnée sur les lettres de saisine ; il s'agit d'une exigence de transparence, édictée par la												

	circulaire N°004/PM/CAB/CP du 31 mars 2009 du Premier Ministre, relative aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP. Les dates de réception des lettres d'invitation à soumissionner ne sont pas renseignées exception faite de MINANE INVEST, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015, précité, sur la simultanéité de leur transmission. Le cadre de devis n'est pas joint aux copies des lettres de saisine. Le délai de trois (03) jours, entre la convocation, adressées aux membres de la Commission des Marchés et la séance d'ouverture des plis, n'est pas conforme au délai réglementaire de cinq (5) jours francs, prescrit par l'article 39 du CMP. Pour la computation du délai, le jour de transmission de la convocation et le jour de la réunion, ne doivent pas être pris en compte. Les lettres d'information des soumissionnaires évincés, ne portent pas non plus la mention de leurs dates effectives de transmission à leurs destinataires, laissant subsister une incertitude sur l'accomplissement à bonne date de cette formalité essentielle de l'achèvement de la procédure d'attribution et le respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015, précité, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution. L'examen des offres des soumissionnaires Coumbis Investissement et Akim Travaux a permis d'identifier des indices de collusion entre ces deux candidats es offres sont présentées sous le même format, laissant entrevoir qu'elles ont été produites par la même source ou par des sources liées, en violation du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 nouveau du COA. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution du marché, sur le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF, précité, auquel l'AC doit se conformer.
--	--

	Nous avons noté que la Personne Responsable des Marchés signataire du marché, est en même temps Président de la Commission des Marchés. L'incompatibilité entre les qualités de Membre de la Commission des Marchés et de Personne Responsable des Marchés est consacrée par les dispositions combinées des articles 28, 29 et 36 du décret 2022-1212 du 22 septembre 2014 portant code des marchés publics. L'ordre de service de démarrage des travaux (N°006/2022/CROUS/UAD) a été émis le 19 août 2022 en amont de l'approbation du marché le 23 août 2022 en violation de l'article 44 du COA; sa date de notification au titulaire n'est pas mentionnée dans la copie classé dans le dossier mis à notre disposition, pour nous permettre d'apprécier le respect des délais d'exécution du marché ; la mention de cette effective de notification de l'OSD au titulaire est une exigence de transparence à laquelle il faut se conformer. Aucun justificatif d'exécution du marché, n'est classé dans le dossier, pour nous permettre, de nous assurer de la conformité des prestations.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP. Se conformer aux exigences de la circulaire N°004/PM/CAB/CP du 31 mars 2009 du Premier Ministre, relative aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP. Veiller à renseigner les dates de réception de toutes les lettres d'invitation à soumissionner, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015, précité, sur la simultanéité de leur transmission. Classer le cadre de devis estimatif quantitatif dans le dossier de marché soumis aux vérificateurs. Se conformer aux dispositions de l'article 39.1 du CMP. Veiller à mentionner les dates effectives de réception des lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés, pour nous permettre de nous assurer du respect

	des dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015, précité, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution. Se conformer au principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 nouveau du COA et bannir la collusion. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF. Veiller à classer dans le dossier, les justificatifs d'exécution du marché, pour nous permettre de nous assurer de la conformité des prestations. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARCOP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP-CR F_COUSB_007 ACQUISITION DE MATERIEL MEDICAL ATTRIBUEE A COUMBIS INVESTISSEMENT POUR 12 024 200 F CFA TTC													
Financement	Budget d'Investissement												
Date de transmission du DAO à la CPM	Non formalisé												
Date d'ANO de la CPM sur le DAO	Non formalisé												
Date de saisine des candidats	31 octobre 2022												
Candidats saisis	Cinq (05) candidats : - MACHE CORPORATION SARL - GIE TYMAF - WANDE TRAVAUX ET SERVICES - COUMBIS INVESTISSEMENT - NAR GLOBAL SERVICES												
Date limite de dépôt des offres	07 novembre 2022 à 11 heures												
Délai de préparation des offres	Sept (07) jours												
Date d'ouverture des plis	07 novembre 2022 à 11 heures Cinq (05) offres reçues : <table border="1"> <thead> <tr> <th>Soumissionnaires</th><th>Montants en F CFA TTC</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>COUMBIS INVESTISSEMENT</td><td>12 024 200</td></tr> <tr> <td>WANDE TRAVAUX ET SERVICES</td><td>13 053 160</td></tr> <tr> <td>NAR GLOBAL SERVICES</td><td>12 801 820</td></tr> <tr> <td>GIE TYMAF</td><td>14 272 100</td></tr> <tr> <td>MACHE CORPORATION SARL</td><td>13 026 020</td></tr> </tbody> </table>	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC	COUMBIS INVESTISSEMENT	12 024 200	WANDE TRAVAUX ET SERVICES	13 053 160	NAR GLOBAL SERVICES	12 801 820	GIE TYMAF	14 272 100	MACHE CORPORATION SARL	13 026 020
Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC												
COUMBIS INVESTISSEMENT	12 024 200												
WANDE TRAVAUX ET SERVICES	13 053 160												
NAR GLOBAL SERVICES	12 801 820												
GIE TYMAF	14 272 100												
MACHE CORPORATION SARL	13 026 020												
Date d'évaluation des offres	07 novembre 2022 à 11 heures												
Date d'attribution	08 novembre 2022 à 09 heures												
Date de signature du contrat	Non renseignée												
Date d'enregistrement du contrat	Non renseignée												
Délai d'exécution	Un (01) mois												
Attributaire	COUMBIS INVESTISSEMENT												
Montant du marché en F CFA TTC	12 024 200												
Non conformités	Non-respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, du MEF, portant sur les modalités de												

	mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP. Non-respect de l'exigence de transparence édictée par la circulaire N°004/PM/CAB/CP du 31 mars 2009 du Premier Ministre, relative aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP. Il s'y ajoute qu'à l'exception du candida GIE TYMAF, aucun des autres candidats n'a mentionné la date effective d réception de la lettre de saisine laissant ainsi subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP. Le cadre de devis quantitatif estimatif et les spécifications techniques du DAC transmis aux candidats ne sont pas joints aux copies des lettres de saisine classées dans le dossier de marché mis à notre disposition. L'examen des trois offres qui nous ont été transmises (les offres de NAR GLOBAL SERVICE et de WANDETRAVAUX et SERVICES ne sont pas dans le dossier mis à notre disposition) a permis de relever des indices de collusion en violation de l'exigence de transparence prescrite par l'article 24 du COA. La convocation des membres de la Commission des Marchés, pour assister à la séance d'attribution du marché, a été émise le 7 novembre 2022 pour une session prévue le 8 novembre 2022 en violation de l'article 39 du CMP. A l'exception du GIE TYMAF, aucune des lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés ne porte la mention de sa date effective de réception, laissant subsister une incertitude sur l'accomplissement à bonne date de cette formalité essentielle de l'achèvement de la procédure d'attribution et le respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015, précité, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution. Le contrat n'est pas classé dans le dossier de marché mis à notre disposition. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution du marché sur le portail des marchés publics, n'est pas documentée ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF, auquel l'AC doit se conformer.
--	---

	Les justificatifs d'exécution physique et financière du marché, ne sont pas classés dans le dossier, laissant subsister une incertitude sur l'exécution conforme de cette prestation aux engagements contractuels.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP. Se conformer aux exigences de la circulaire N°004/PM/CAB/CP du 31 mars 2009 du Premier Ministre, relative aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP. Se conformer au principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 nouveau du COA et bannir la collusion. Classer le cadre de devis estimatif quantitatif, dans le dossier de marché soumis aux vérificateurs. Se conformer à l'article 39.1 du CMP. Mentionner les dates effectives de réception des lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF. Veiller à classer dans le dossier, les justificatifs d'exécution du marché, pour nous permettre de nous assurer de la conformité des prestations. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP-CR T_COUSB_033 TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'ESPACE VERT ET DE PARKING AU NIVEAU DE LA DIRECTION ATTRIBUEE A AKIM TRAVAUX POUR 24 491 042 F CFA TTC													
Financement	Budget d'Investissement												
Date de transmission du DAC à la CPM	Non formalisé												
Date d'ANO de la CPM sur le DAC	Non formalisé												
Date de saisine des candidats	1 ^{er} juillet 2022												
Candidats saisis	Cinq (05) candidats : - MINANE INVEST - ABA BUSINESS ET SERVICES SUARL - AKIM TRAVAUX - SN VISION & SERVICES - PIC BUSINESS SERVICE SUARL												
Date limite de dépôt des offres	07 juillet 2022 à 09 heures												
Délai de préparation des offres	Six (06) jours												
Date d'ouverture des plis	07 juillet 2022 à 09 heures Cinq (05) offres reçues : <table border="1"> <thead> <tr> <th>Soumissionnaires</th><th>Montants en F CFA TTC</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>MINANE INVEST</td><td>24 528 566</td></tr> <tr> <td>ABA BUSINESS ET SERVICES SUARL</td><td>24 775 280</td></tr> <tr> <td>AKIM TRAVAUX</td><td>24 491 042</td></tr> <tr> <td>SN VISION & SERVICES</td><td>24 623 107</td></tr> <tr> <td>PIC BUSINESS SERVICE SUARL</td><td>24 601 773</td></tr> </tbody> </table>	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC	MINANE INVEST	24 528 566	ABA BUSINESS ET SERVICES SUARL	24 775 280	AKIM TRAVAUX	24 491 042	SN VISION & SERVICES	24 623 107	PIC BUSINESS SERVICE SUARL	24 601 773
Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC												
MINANE INVEST	24 528 566												
ABA BUSINESS ET SERVICES SUARL	24 775 280												
AKIM TRAVAUX	24 491 042												
SN VISION & SERVICES	24 623 107												
PIC BUSINESS SERVICE SUARL	24 601 773												
Date d'évaluation des offres	08 juillet 2022												
Date d'attribution	12 juillet 2022												
Information des soumissionnaires non retenus	12 juillet 2022												
Notification d'attribution	12 juillet 2022												
Date de signature du contrat	22 juillet 2022												
Date d'enregistrement du contrat	19 août 2022												

Délai d'exécution	Un (01) mois
Attributaire	AKIM TRAVAUX
Montant du marché en F CFA TTC	24 491 042
Non conformités	Non-respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP. Non-respect de l'exigence de transparence édictée par la circulaire N°004/PM/CAB/CP du 31 mars 2009 du PM, relative aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP. L'examen des lettres d'invitation à soumissionner adressées aux candidats SN VISION & SERVICES, ABA BUSINESS SERVICES et AKIM TRAVAUX a permis de constater qu'elles ont toutes les trois (3) été déchargées par la même personne ; il s'agit d'un manquement à l'exigence de transparence des procédures, édicté par l'article 24 nouveau du COA. L'examen des offres de SN VISION, AKIM TRAVAUX, MINANE INVEST, ABA BUSINESS SERVICES, PIC BUSINESS SERVICE a permis d'identifier des indices de collusion. Il est indiqué dans le rapport d'évaluation des offres en commentaire du tableau N°2 relatif à l'examen préliminaire et comparaison : « Après l'examen préliminaire, la commission a constaté que deux entreprises ont présenté des offres exhaustives et conformes aux critères de qualification prescrites dans le dossier appel à la concurrence pour les travaux de raccordement de mini forage. Par conséquent leurs offres sont acceptées pour examen détaillé ». Nonobstant l'erreur matérielle qu'une revue de la CPM aurait dû identifier et corriger car il s'agit dans le cas d'espèce d'évaluer les offres relatives au marché d'aménagement d'espaces verts et de parking au niveau de la direction et non de raccordement de forages, il sied de préciser que, le contrôle des critères de qualification ne doit pas être effectué au stade de l'examen préliminaire. L'examen préliminaire a pour finalité, de se prononcer sur la recevabilité des offres au regard des exigences des articles 43 et 44 du CMP et sur leur exhaustivité et conformité pour l'essentiel aux spécifications techniques du cahier des charges (article 68 du CMP). C'est après l'examen détaillé et le classement des offres conformes que

	la vérification de la qualification du soumissionnaire ayant présenté l'offre conforme la moins disante doit être effectuée, celle des suivants étant faite au cas où le moins disant conforme ne satisfait pas auxdits critères de qualification. Les lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés ne portent pas la mention de leurs dates effectives de transmission à leurs destinataires, laissant subsister une incertitude sur l'accomplissement à bonne date de cette formalité essentielle de l'achèvement de la procédure d'attribution et le respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015, précité, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution. La preuve de la publication de l'avis d'attribution du marché sur le portail des marchés publics n'est pas documentée ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF auquel l'AC doit se conformer. Nous avons noté que la Personne Responsable des Marchés signataire du marché, est en même temps Président de la Commission des Marchés. L'incompatibilité entre les qualités de Membre de la Commission des Marchés et de Personne Responsable des Marchés est consacrée par les dispositions combinées des articles 28, 29 et 36 du décret 2022-1212 du 22 septembre 2014 portant code des marchés publics. Aucun justificatif d'exécution du marché n'est classé dans le dossier, pour nous permettre, de nous assurer de la conformité des prestations aux stipulations contractuelles.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP. Se conformer aux exigences de la circulaire N°004/PM/CAB/CP du 31 mars 2009 du Premier Ministre, relative aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP. Se conformer aux dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF, sur l'invitation d'au moins cinq (05) candidats.

	Se conformer au principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 nouveau du COA, en faisant décharger les lettres d'invitation par leurs destinataires. Veiller à joindre aux copies des lettres de saisine des candidats, le cadre de devis estimatif quantitatif, pour une bonne préparation leurs offres. Veiller au respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP sur le délai de convocation des membres de la commission des marchés. Mentionner les dates effectives de réception des lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015, précité, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution. Veiller au suivi du recueil des pièces administratives, requises, aux termes des articles 43 et 44 du CMP. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF. Veiller à classer dans le dossier, les justificatifs d'exécution du marché, pour nous permettre de nous assurer de la conformité des prestations. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP-CR F_COUSB_019 ACQUISITION DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES ATTRIBUEE A SN VISION ET SERVICES POUR 14 723 450 F CFA TTC													
Financement	Budget d'Investissement												
Date de transmission du DAC à la CPM	Non formalisé												
Date d'ANO de la CPM sur le DAO	Non formalisé												
Date de saisine des candidats	04 mars 2022												
Candidats saisis	Cinq (05) candidats : - MINANE INVEST - GIE LES PYRAMIDES - PIC BUSINESS SERVICES SUARL - TYMAF - SN VISION & SERVICES												
Date limite de dépôt des offres	10 mars 2022 à 09 heures												
Délai de préparation des offres	Six (06) jours												
Date d'ouverture des plis	10 mars 2022 à 9 heures Cinq (05) offres reçues : <table border="1" data-bbox="639 1238 1342 1440"> <thead> <tr> <th>Soumissionnaires</th><th>Montants en F CFA TTC</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>MINANE INVEST</td><td>14 756 490</td></tr> <tr> <td>PIC BUSINESS SERVICES SUARL</td><td>14 768 880</td></tr> <tr> <td>GIE LES PYRAMIDES</td><td>14 748 820</td></tr> <tr> <td>SN VISION & SERVICES</td><td>14 723 450</td></tr> <tr> <td>TYMAF</td><td>14 754 720</td></tr> </tbody> </table>	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC	MINANE INVEST	14 756 490	PIC BUSINESS SERVICES SUARL	14 768 880	GIE LES PYRAMIDES	14 748 820	SN VISION & SERVICES	14 723 450	TYMAF	14 754 720
Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC												
MINANE INVEST	14 756 490												
PIC BUSINESS SERVICES SUARL	14 768 880												
GIE LES PYRAMIDES	14 748 820												
SN VISION & SERVICES	14 723 450												
TYMAF	14 754 720												
Date d'évaluation des offres	10 mars 2022												
Date d'attribution	10 mars 2022												
Date de signature du contrat	06 avril 2022												
Date d'enregistrement du contrat	27 avril 2022												
Délai d'exécution	Douze (12) mois												
Attributaire	SN VISION ET SERVICES												
Montant du marché en F CFA TTC	14 723 450												

Non conformités	Non-respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP. Non-respect des exigences de transparence édictée par la circulaire N°004/PM/CAB/CP du 31 mars 2009 du PM, relative aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP. Les dates de réception des lettres d'invitation à soumissionner, ne sont pas renseignées exception faite de SN VISION SERVICES ET GIE LES PYRAMIDES, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF, précité, sur la simultanéité de leur réception. Le cadre de devis n'est pas joint aux copies des lettres de saisine. La convocation de Oumar Dia, le jour de l'ouverture des plis, n'est pas conforme au délai d'attente de cinq (5) jours francs, prescrit par l'article 39 du CMP. Les lettres d'information des soumissionnaires évincés ne portent pas non plus la mention de leurs dates effectives de transmission à leurs destinataires laissant subsister une incertitude sur l'accomplissement à bonne date de cette formalité essentielle de l'achèvement de la procédure d'attribution et le respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015, précité, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution. L'examen des offres a permis d'identifier des indices de collusion en violation de l'article 24 du COA. Nous avons noté que la Personne Responsable des Marchés signataire du marché, est en même temps Président de la Commission des Marchés. L'incompatibilité entre les qualités de Membre de la Commission des Marchés et de Personne Responsable des Marchés est consacrée par les dispositions combinées des articles 28, 29 et 36 du décret 2022-1212 du 22 septembre 2014 portant code des marchés publics. La preuve de la publication de l'avis d'attribution du marché sur le portail des marchés publics n'est pas documentée ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF, auquel l'AC doit se conformer.
-------------------------------	---

	Aucun justificatif d'exécution du marché n'est classé dans le dossier, pour nous permettre, de nous assurer de la conformité des prestations.
Recommandations	Veiller à matérialiser la revue du dossier d'appel à la concurrence et de tout le processus par la Cellule de Passation des Marchés, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP. Se conformer aux exigences de la circulaire N°004/PM/CAB/CP du 31 mars 2009 du PM, relative aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP. Veiller au respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP. Mentionner les dates effectives de réception des lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015, précité, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF. Veiller à classer dans le dossier, les justificatifs d'exécution du marché, pour nous permettre de nous assurer de la conformité des prestations. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARCOP, pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP-CR T_COUSB_023 TRAVAUX DE RACCORDEMENT DE MINI-FORAGE ATTRIBUE A AKIM TRAVAUX POUR 24 631 528 F CFA TTC													
Financement	Budget d'Investissement												
Date de transmission du DAO à la CPM	Non formalisé												
Date d'ANO de la CPM sur le DAO	Non formalisé												
Date de saisine des candidats	1 ^{er} avril 2022												
Candidats saisis	Cinq (05) candidats: - GIE KEUR BOROM TAÏF SERVICES - ABA BUSINESS ET SERVICES SUARL - WANDE TRAVAUX ET SERVICES - AKIM TRAVAUX - PIC BUSINESS SERVICES SUARL												
Date limite de dépôt des offres	08 avril 2022 à 11 heures												
Délai de préparation des offres	Sept (07) jours												
Date d'ouverture des plis	08 avril 2022 à 11 heures Cinq (05) offres reçues : <table border="1"> <thead> <tr> <th>Soumissionnaires</th><th>Montants en F CFA TTC</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>GIE KEUR BOROM TAÏF SERVICES</td><td>24 865 655</td></tr> <tr> <td>PIC BUSINESS SERVICES SUARL</td><td>24 801 694</td></tr> <tr> <td>WANDE TRAVAUX ET SERVICES</td><td>24 489 973</td></tr> <tr> <td>AKIM TRAVAUX</td><td>24 631 518</td></tr> <tr> <td>ABA BUSINESS ET SERVICES SUARL</td><td>24 746 545</td></tr> </tbody> </table>	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC	GIE KEUR BOROM TAÏF SERVICES	24 865 655	PIC BUSINESS SERVICES SUARL	24 801 694	WANDE TRAVAUX ET SERVICES	24 489 973	AKIM TRAVAUX	24 631 518	ABA BUSINESS ET SERVICES SUARL	24 746 545
Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC												
GIE KEUR BOROM TAÏF SERVICES	24 865 655												
PIC BUSINESS SERVICES SUARL	24 801 694												
WANDE TRAVAUX ET SERVICES	24 489 973												
AKIM TRAVAUX	24 631 518												
ABA BUSINESS ET SERVICES SUARL	24 746 545												
Date d'évaluation des offres	08 avril 2022												
Date d'attribution	11 avril 2022												
Date de signature du contrat	07 juin 2022												
Date d'enregistrement du contrat	22 juillet 2022												
Délai d'exécution	Un (01) mois												
Attributaire	AKIM TRAVAUX												
Montant du marché en F CFA TTC	24 631 528												
Non conformités	Non-respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en												

	œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP. Non-respect des exigences de transparence édictée par la circulaire N°004/PM/CAB/CP du 31 mars 2009 du PM, relative aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP. Examen prématuré des critères de qualification au stade de l'examen préliminaire. Les dates de réception des lettres d'invitation à soumissionner ne sont pas renseignées pour les candidats GIE KEUR BOROM TAÏF SERVICES et WANDE TRAVAUX ET SERVICES, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF, précité, sur la simultanéité de leur réception. L'examen des factures pro-forma de, PIC BUSINESS SERVICES, WANDE TRAVAUX & SERVICES, KBTS SUARL, AKIM TRAVAUX et ABA BUSINESS & SERVICES a permis de noter qu'elles proviennent de la même source ou de sources liées en violation de l'exigence de transparence et de réelle mise en concurrence es candidats (article 24 du COA). Le cadre de devis n'est pas joint aux copies des lettres de saisine. Les lettres d'information des soumissionnaires évincés (GIE KEUR BOROM TAIF, WADE TRAVAUX ET SERVICES ne portent pas la mention de leurs dates effectives de transmission à leurs destinataires laissant subsister une incertitude sur l'accomplissement à bonne date de cette formalité essentielle de l'achèvement de la procédure d'attribution et le respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015, précité, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution du marché sur le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF auquel l'AC doit se conformer. Aucun justificatif d'exécution du marché n'est classé dans le dossier, pour nous permettre, de nous assurer de la conformité des prestations.
--	---

Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP. Se conformer aux exigences de la circulaire N°004/PM/CAB/CP du 31 mars 2009 du PM, relative aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP. Veiller au respect du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 nouveau du COA. Se conformer aux dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF, précité, sur la simultanéité de leur réception. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF. Veiller à classer dans le dossier, les justificatifs d'exécution du marché, pour nous permettre de nous assurer de la conformité des prestations. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP, pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP-CR T_COUSB_015 TRAVAUX DE CLOISONNEMENT ATTRIBUE A ABA BUSINESS SERVICES SUARL POUR 24 407 828 F CFA TTC													
Financement	Budget d'Investissement												
Date de transmission du DAC à la CPM	Non formalisé												
Date d'ANO de la CPM sur le DAC	Non formalisé												
Date de saisine des candidats	07 mars 2022												
Candidats saisis	Cinq (05) candidats: - EXPERIS GROUP - ABA BUSINESS SERVICES SUARL - WANDE TRAVAUX ET SERVICES - AKIM TRAVAUX - SECOP												
Date limite de dépôt des offres	11 mars 2022 à 09 heures												
Délai de préparation des offres	Quatre (04) jours												
Date d'ouverture des plis	11 mars 2022 à 09 heures Cinq (05) offres reçues : <table border="1" data-bbox="639 1279 1342 1503"> <thead> <tr> <th>Soumissionnaires</th><th>Montants en F CFA TTC</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>EXPERIS GROUP</td><td>24 458 485</td></tr> <tr> <td>SECOP</td><td>24 413 6934</td></tr> <tr> <td>WANDE TRAVAUX ET SERVICES</td><td>24 428 820</td></tr> <tr> <td>AKIM TRAVAUX</td><td>24 423 817</td></tr> <tr> <td>ABA BUSINESS SERVICES SUARL</td><td>24 407 828</td></tr> </tbody> </table>	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC	EXPERIS GROUP	24 458 485	SECOP	24 413 6934	WANDE TRAVAUX ET SERVICES	24 428 820	AKIM TRAVAUX	24 423 817	ABA BUSINESS SERVICES SUARL	24 407 828
Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC												
EXPERIS GROUP	24 458 485												
SECOP	24 413 6934												
WANDE TRAVAUX ET SERVICES	24 428 820												
AKIM TRAVAUX	24 423 817												
ABA BUSINESS SERVICES SUARL	24 407 828												
Date d'évaluation des offres	11 mars 2022												
Date d'attribution	15 mars 2022												
Date de signature du contrat	12 avril 2022												
Date d'enregistrement du contrat	27 avril 2022												
Délai d'exécution	Un (01) mois												
Attributaire	ABA BUSINESS SERVICES SUARL												
Montant du marché en F CFA TTC	24 407 828												

Non conformités	Non-respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP. Non-respect des exigences de transparence édictée par la circulaire N°004/PM/CAB/CP du 31 mars 2009 du PM, relative aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP. Les dates de réception des lettres d'invitation à soumissionner ne sont pas renseignées pour les candidats EXPERISS GROUP, SECOP et WANDE TRAVAUX ET SERVICES, laissant subsister un doute sur le respect des dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF, précité, sur la simultanéité de leur réception. Non-respect du délai d'attente de cinq (5) jours francs, fixé par l'article 39 du CMP. Non-respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015, (absence de preuve de la transmission effective des lettres d'information aux soumissionnaires évincés). Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution du marché sur le portail des marchés publics n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF auquel l'AC doit se conformer.
Recommandations	Se conformer à l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP. Se conformer aux exigences de la circulaire N°004/PM/CAB/CP du 31 mars 2009 du MP, relative aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP. Veiller au respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP sur le délai de convocation des membres de la commission des marchés. Mentionner les dates effectives de réception des lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés, pour nous permettre de nous assurer respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015, précité, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution.

	Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF. Classer les justificatifs d'exécution du marché dans le dossier soumis aux vérificateurs. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARCOP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP-CR T_COUSB_049 PEINTURE DES SITES DE DIOURBEL, NGROUNDIANE ET ISFAR ATTRIBUE A ABA BUSINESS SERVICES SUARL POUR 24 183 156 F CFA TTC											
Financement	Budget d'Investissement										
Date de transmission du DAC à la CPM	Non formalisé										
Date d'ANO de la CPM sur le DAC	Non formalisé										
Date de saisine des candidats	21 octobre 2022										
Candidats saisis	Cinq (05) candidats: - GIE KEUR BOROM TAÏF SERVICES - ABA BUSINESS SERVICES SUARL - WANDE TRAVAUX ET SERVICES - NAR GLOBAL SERVICES - MINANE INVEST										
Date limite de dépôt des offres	28 octobre 2022 à 09 heures										
Délai de préparation des offres	Sept (07) jours										
Date d'ouverture des plis	28 octobre 2022 à 09 heures Quatre (04) offres reçues : <table border="1" data-bbox="639 1346 1342 1541"> <tr> <th>Soumissionnaires</th><th>Montants en F CFA TTC</th></tr> <tr> <td>GIE KEUR BOROM TAÏF SERVICES</td><td>24 770 649</td></tr> <tr> <td>MINANE INVEST</td><td>24 759 220</td></tr> <tr> <td>WANDE TRAVAUX ET SERVICES</td><td>24 649 563</td></tr> <tr> <td>ABA BUSINESS SERVICES SUARL</td><td>24 183 156</td></tr> </table>	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC	GIE KEUR BOROM TAÏF SERVICES	24 770 649	MINANE INVEST	24 759 220	WANDE TRAVAUX ET SERVICES	24 649 563	ABA BUSINESS SERVICES SUARL	24 183 156
Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC										
GIE KEUR BOROM TAÏF SERVICES	24 770 649										
MINANE INVEST	24 759 220										
WANDE TRAVAUX ET SERVICES	24 649 563										
ABA BUSINESS SERVICES SUARL	24 183 156										
Date d'évaluation des offres	31 octobre 2022										
Date d'attribution	02 novembre 2022										
Date de signature du contrat	16 janvier 2023										
Date d'enregistrement du contrat	21 février 2022										
Délai d'exécution	Un (01) mois										
Attributaire	ABA BUSINESS SERVICES SUARL										

Montant du marché en F CFA TTC	24 183 156
Non conformités	Non-respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP. Non-respect des exigences de transparence édictée par la circulaire N°004/PM/CAB/CP du 31 mars 2009 du PM, relative aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP. Non-respect de l'article 3 de l'arrêt 107 pris en application de l'article 78 du CMP (absence de date de réception sur quatre lettres de saisine). Le cahier des charges n'est pas classé dans le dossier, pour nous permettre de déterminer les conditions dans lesquelles, le marché est exécuté. Non-respect du délai d'attente de cinq (5) jours francs, fixé par l'article 39 du CMP. L'examen des offres des soumissionnaires a permis d'identifier des indices de collusion ; il s'y ajoute que l'offre de AKIM TRAVAUX comprend trois rubriques qui ne figurent pas dans le cadre de devis quantitatif pour cumul TTC de 1 489 809 F CFA. Cette erreur de calcul n'a pas été relevée dans le rapport d'évaluation illustrant ainsi une déficience dans la mise en œuvre du contrôle de l'exactitude arithmétique des offres et la correcte mise en œuvre des critères de correction des offres dans le tableau 4 du rapport d'évaluation. Les lettres d'information des soumissionnaires évincés ne portent pas non plus la mention de leurs dates effectives de transmission à leurs destinataires laissant subsister une incertitude sur l'accomplissement à bonne date de cette formalité essentielle de l'achèvement de la procédure d'attribution et le respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015, précité, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution. Le PVA n'est pas soumis à la PRM pour approbation. Le justificatif de publication de l'avis d'attribution du marché, sur le portail des marchés publics, n'est pas classé

	dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF, auquel l'AC doit se conformer. Aucun justificatif d'exécution du marché n'est classé dans le dossier, pour nous permettre, de nous assurer de la conformité des prestations.
Recommandations	Se conformer à l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP. Veiller à classer le cahier des charges soumis aux vérificateurs. Se conformer aux exigences de la circulaire N°004/PM/CAB/CP du 31 mars 2009 du PM, relative aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP. Veiller au respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP. Veiller au principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 nouveau du COA. Veiller à mentionner les dates effectives de réception des lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés, pour nous permettre, de nous assurer respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015, précité, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF. Veiller à classer dans le dossier, les justificatifs d'exécution du marché, pour nous permettre de nous assurer de la conformité des prestations. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARCOP, pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP-CR T_COUSB_048 REHABILITATION DES CUISINES DE L'ISFAR ; DIOURBEL ET NGOUNDIANE ATTRIBUE A AKIM TRAVAUX POUR 24 179 026 F CFA TTC													
Financement	Budget d'Investissement												
Date de transmission du DAO à la CPM	Non formalisé												
Date d'ANO de la CPM sur le DAO	Non formalisé												
Date de saisine des candidats	18 octobre 2022												
Candidats saisis	Cinq (05) candidats : - GIE LES PYRAMIDES - PIC BUSINESS SERVICES SUARL - AKIM TRAVAUX - SN VISION & SERVICES - EXPERIS GROUP												
Date limite de dépôt des offres	24 octobre 2022 à 09 heures												
Délai de préparation des plis	Six (06) jours												
Date d'ouverture des offres	24 octobre 2022 à 09 heures Quatre (04) offres reçues : <table border="1" data-bbox="639 1265 1342 1489"> <thead> <tr> <th>Soumissionnaires</th><th>Montants en F CFA TTC</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>GIE LES PYRAMIDES</td><td>24 770 649</td></tr> <tr> <td>AKIM TRAVAUX</td><td>24 179 026</td></tr> <tr> <td>EXPERIS GROUP</td><td>24 680 460</td></tr> <tr> <td>SN VISION & SERVICES</td><td>24 491 254</td></tr> <tr> <td>PIC BUSINESS SERVICES SUARL</td><td>24 702 651</td></tr> </tbody> </table>	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC	GIE LES PYRAMIDES	24 770 649	AKIM TRAVAUX	24 179 026	EXPERIS GROUP	24 680 460	SN VISION & SERVICES	24 491 254	PIC BUSINESS SERVICES SUARL	24 702 651
Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC												
GIE LES PYRAMIDES	24 770 649												
AKIM TRAVAUX	24 179 026												
EXPERIS GROUP	24 680 460												
SN VISION & SERVICES	24 491 254												
PIC BUSINESS SERVICES SUARL	24 702 651												
Date d'évaluation des offres	25 octobre 2022												
Date d'attribution	02 novembre 2022												
Date de signature du contrat	13 janvier 2023												
Date d'enregistrement du contrat	21 février 2023												
Délai d'exécution	Un (01) mois												
Attributaire	AKIM TRAVAUX												
Montant du marché en F CFA TTC	24 179 026												

Contrôle préalable	REF PPM : T_COUSB_048
Non conformités	Non-respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP. Non-respect de l'exigence de transparence édictée par la circulaire N°004/PM/CAB/CP du 31 mars 2009 du PM, relative aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP. Le cahier des charges n'est pas classé dans le dossier. L'examen des offres des soumissionnaires a permis d'identifier des indices laissant entrevoir qu'elles proviennent de la même source ou de sources liées, ce qui n'est pas conforme au principe de transparence, édicté par l'article 24 nouveau du COA. Les lettres d'information des soumissionnaires évincés ne portent pas non plus la mention de leurs dates effectives de transmission à leurs destinataires laissant subsister une incertitude sur l'accomplissement à bonne date de cette formalité essentielle de l'achèvement de la procédure d'attribution et le respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015, précité, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution. La date d'approbation du PVA par l'Autorité Contractante n'est pas mentionnée dans ledit PVA. Le justificatif de publication de l'avis d'attribution du marché sur le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF auquel l'AC doit se conformer. Aucun justificatif d'exécution du marché n'est classé dans le dossier, pour nous permettre, de nous assurer de la conformité des prestations.
Recommandations	Veiller au respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP.

	Se conformer aux exigences de la circulaire N°004/PM/CAB/CP du 31 mars 2009 du PM, relative aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP. Classer le cahier des charges dans le dossier soumis aux vérificateurs. Veiller au respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP. Veiller au principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 nouveau du COA. Veiller à mentionner les dates effectives de réception des lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés, pour nous permettre, de nous assurer respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015, précité, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution.. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF. Veiller à classer les justificatifs d'exécution du marché dans le dossier pour nous permettre de nous assurer de la conformité des prestations aux stipulations contractuelles. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARCOP, pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP-CR S_COUSB_026 VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES ATTRIBUEE A ABA BUSINESS SERVICES POUR 10 747 440 F CFA TTC														
Financement	Budget d'Investissement													
Date de transmission du DAC à la CPM	Non formalisé													
Date d'ANO de la CPM sur le DAC	Non formalisé													
Date de saisine des candidats	30 mars 2022													
Candidats saisis	Cinq (05) candidats consultés : - GIE LES PYRAMIDES - PIC BUSINESS SERVICES SUARL - ABA BUSINESS SERVICES - GIE BOROM TAÏF SERVICES - COUMBIS INVESTISSEMENT													
Date limite de dépôt des offres	06 avril 2022 à 09 heures													
Délai de préparation des plis	Sept (07) jours													
Date d'ouverture des offres	06 avril 2022 à 09 heures Cinq (05) offres reçues : <table><tr><th>Soumissionnaires</th><th>Montants en F CFA TTC</th></tr><tr><td>GIE LES PYRAMIDES</td><td>11 682 000</td></tr><tr><td>GIE KEUR BOROM TAÏF</td><td>11 448 360</td></tr><tr><td>ABA BUSINESS SERVICES</td><td>10 747 440</td></tr><tr><td>COUMBIS INVESTISSEMENT</td><td>11 292 600</td></tr><tr><td>PIC BUSINESS SERVICES SUARL</td><td>11 993 520</td></tr></table>		Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC	GIE LES PYRAMIDES	11 682 000	GIE KEUR BOROM TAÏF	11 448 360	ABA BUSINESS SERVICES	10 747 440	COUMBIS INVESTISSEMENT	11 292 600	PIC BUSINESS SERVICES SUARL	11 993 520
Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC													
GIE LES PYRAMIDES	11 682 000													
GIE KEUR BOROM TAÏF	11 448 360													
ABA BUSINESS SERVICES	10 747 440													
COUMBIS INVESTISSEMENT	11 292 600													
PIC BUSINESS SERVICES SUARL	11 993 520													
Date d'évaluation des offres	06 avril 2022 à 09 heures													
Date d'attribution	07 avril 2022													
Date de signature du contrat	06 juin 2023													
Date d'enregistrement du contrat	23 juin 2022													
Délai d'exécution	Dix (10) mois après réception de l'ordre de service													
Attributaire	ABA BUSINESS SERVICES													
Montant en F CFA TTC	10 747 440													
Non conformités	Non-respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP. Non-respect de l'exigence de transparence édictée par la circulaire N°004/PM/CAB/CP du 31 mars 2009 du PM													

	relative aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP. Le cahier des charges n'est pas classé dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer de la conformité des quantités facturées par les soumissionnaires au nombre et la périodicité prévues dans le DAC, des opérations de curage des fosses septiques pour chaque localisation. L'examen des offres des soumissionnaires a permis d'identifier des indices laissant entrevoir qu'elles proviennent de la même source ou de sources liées, ce qui n'est pas conforme au principe de transparence, édicté par l'article 24 nouveau du COA. Les lettres d'information des soumissionnaires évincés ne portent pas toutes (ABA BUSINESS SERVICES, GIE BOROM TAIF) la mention de leurs dates effectives de transmission à leurs destinataires laissant subsister une incertitude sur l'accomplissement à bonne date de cette formalité essentielle de l'achèvement de la procédure d'attribution et le respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015, précité, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution du marché sur le portail des marchés publics n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF auquel l'AC doit se conformer. Le Président de la CM st signataire du marché en violation dispositions combinées des articles 28, 29 et 36 du décret 2022-1212 du 22 septembre 2014 portant code des marchés publics. Aucun justificatif d'exécution du marché n'est classé dans le dossier, pour nous permettre, de nous assurer de la conformité des prestations.
Recommandations	Veiller à matérialiser la revue du dossier d'appel à la concurrence et de tout le processus par la Cellule de Passation des Marchés, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP.

	Se conformer aux dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF, sur l'invitation d'au moins cinq (05) candidats. Se conformer aux exigences de la circulaire N°004/PM/CAB/CP du 31 mars 2009 du PM, relative aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP. Veiller à classer dans le dossier, le cahier des charges, pour nous permettre de déterminer les conditions dans lesquelles, le marché doit être exécuté. Veiller au respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP sur le délai de convocation des membres de la commission des marchés. Veiller à renseigner le mode de saisine du candidat COUMBI INVESTISSEMENT, dont l'offre a été ouverte, alors qu'il ne figure pas sur la liste restreinte des candidats saisis. Veiller au principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 nouveau du COA. Mentionner les dates effectives de réception des lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015, précité, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF. SE conformer aux dispositions des articles 28, 29 et 36 du CMP. Veiller à classer dans le dossier, les justificatifs d'exécution du marché, pour nous permettre de nous assurer de la conformité des prestations. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARCOP, pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP-CR F_COUSB_039 ACQUISITION DE MATERIEL POUR EAU (POMPES, SURPRESSEURS, ETC...) ATTRIBUEE A COUMBIS INVESTISSEMENT POUR 14 6056 571 F CFA TTC												
Financement	Budget d'Investissement											
Date de transmission du DAC à la CPM	Non formalisé											
Date d'ANO de la CPM sur le DAC	Non formalisé											
Date de saisine des candidats	03 octobre 2022											
Candidats saisis	Quatre (04) candidats : - TYMAF - NAR GLOBAL SERVICES - MINANE INVEST - COUMBIS INVESTISSEMENT											
Date limite de dépôt des offres	07 octobre 2022 à 10 heures											
Délai de préparation des offres	Quatre (04) jours											
Date d'ouverture des plis	07 octobre 2022 à 10 heures Quatre (04) offres reçues : <table><tr><th>Soumissionnaires</th><th>Montants en F CFA TTC</th></tr><tr><td>NAR GLOBAL SERVICES</td><td>14 808 115</td></tr><tr><td>TYMAF</td><td>15 398 410</td></tr><tr><td>MINANE INVEST</td><td>14 826 936</td></tr><tr><td>COUMBIS INVESTISSEMENT</td><td>14 606 571</td></tr></table>		Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC	NAR GLOBAL SERVICES	14 808 115	TYMAF	15 398 410	MINANE INVEST	14 826 936	COUMBIS INVESTISSEMENT	14 606 571
Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC											
NAR GLOBAL SERVICES	14 808 115											
TYMAF	15 398 410											
MINANE INVEST	14 826 936											
COUMBIS INVESTISSEMENT	14 606 571											
Date d'évaluation des offres	07 octobre 2022 à 09 heures											
Date d'attribution	10 octobre 2022 à 10 heures											
Date de signature du contrat	12 janvier 2023											
Date d'enregistrement du contrat	21 février 2022											
Délai d'exécution	Dix (10) jours après notification											
Attributaire	COUMBIS INVESTISSEMENT											
Montant en F CFA TTC	14 606 571											
Non conformités	Non-respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP. Non-respect de l'exigence de transparence édictée par la circulaire N°004/PM/CAB/CP du 31 mars 2009 du PM, relative aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP.											

	Le cahier des charges n'est pas classé dans le dossier, pour nous permettre de déterminer les conditions dans lesquelles, le marché est exécuté. Le délai de trois (03) jours, entre la convocation des membres de la CM et la séance d'ouverture des plis, n'est pas conforme au délai d'attente de cinq (5) jours francs, fixé par l'article 39 du CMP. L'examen des offres a permis d'identifier des indices laissant entrevoir qu'elles proviennent de la même source ou de sources liées, ce qui n'est pas conforme au principe de transparence, édicté par l'article 24 nouveau du COA. Les lettres d'information des soumissionnaires évincés ne portent pas non plus la mention de leurs dates effectives de transmission à leurs destinataires laissant subsister une incertitude sur l'accomplissement à bonne date de cette formalité essentielle de l'achèvement de la procédure d'attribution et le respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015, précité, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution. Le justificatif de publication de l'avis d'attribution du marché sur le portail des marchés publics n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF, auquel l'AC doit se conformer. Nous avons noté que la Personne Responsable des Marchés signataire du marché, est en même temps Président de la Commission des Marchés. L'incompatibilité entre les qualités de Membre de la Commission des Marchés et de Personne Responsable des Marchés est consacrée par les dispositions combinées des articles 28, 29 et 36 du décret 2022-1212 du 22 septembre 2014 portant code des marchés publics. Aucun justificatif d'exécution du marché n'est classé dans le dossier, pour nous permettre, de nous assurer de la conformité des prestations.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP. Se conformer aux exigences de la circulaire N°004/PM/CAB/CP du 31 mars 2009 du PM, relative aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP.

	Veiller à classer dans le dossier, le cahier des charges, pour nous permettre de déterminer les conditions dans lesquelles, le marché est exécuté. Se conformer aux dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF, sur l'invitation d'au moins cinq (05) candidats. Veiller au respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP sur le délai de convocation des membres de la commission des marchés. Veiller au principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 nouveau du COA. Mentionner les dates effectives de réception des lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015, précité, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF. Se conformer aux dispositions combinées des articles 28, 29 et 36 du CMP. Veiller à classer dans le dossier, les justificatifs d'exécution du marché, pour nous permettre de nous assurer de la conformité des prestations. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARCOP, pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP-CR F_COUSB_006 ACQUISITION DE FOURNITURE DE BUREAU ATTRIBUÉE A ABA BUSINESS SERVICES POUR 7 877 680 F CFA TTC														
Financement	Budget d'Investissement													
Date de transmission du DAO à la CPM	Non formalisé													
Date d'ANO de la CPM sur le DAO	Non formalisé													
Date de saisine des candidats	28 février 2022													
Candidats saisis	Cinq (05) candidats : - COUMBIS INVESTISSEMENT - MACHE CORPORATION - ABA BUSINESS SERVICES - IMPRESSION NOUVELLE - GIE BOROM TAÏF SERVICES													
Date limite de dépôt des offres	04 mars 2022 à 09 heures													
Délai de préparation des offres	Quatre (04) jours													
Date d'ouverture des plis	04 mars 2022 à 09 heures Cinq (05) offres reçues : <table><tr><td>Soumissionnaires</td><td>Montants en F CFA TTC</td></tr><tr><td>IMPRESSION NOUVELLES</td><td>7 984 470</td></tr><tr><td>GIE KEUR BOROM TAÏF</td><td>7 998 512</td></tr><tr><td>ABA BUSINESS SERVICES</td><td>7 877 680</td></tr><tr><td>COUMBIS INVESTISSEMENT</td><td>7 982 700</td></tr><tr><td>MACHE CORPORATION</td><td>7 988 010</td></tr></table>		Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC	IMPRESSION NOUVELLES	7 984 470	GIE KEUR BOROM TAÏF	7 998 512	ABA BUSINESS SERVICES	7 877 680	COUMBIS INVESTISSEMENT	7 982 700	MACHE CORPORATION	7 988 010
Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC													
IMPRESSION NOUVELLES	7 984 470													
GIE KEUR BOROM TAÏF	7 998 512													
ABA BUSINESS SERVICES	7 877 680													
COUMBIS INVESTISSEMENT	7 982 700													
MACHE CORPORATION	7 988 010													
Date d'évaluation des offres	04 mars 2022													
Date d'attribution	07 mars 2022													
Date de signature du contrat	31 mars 2022													
Date d'enregistrement du contrat	27 avril 2022													
Délai d'exécution	Dix (10) jours après notification													
Attributaire	ABA BUSINESS SERVICES													
Montant du marché en F CFA TTC	7 877 680													
Non conformités	Non-respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP. Non-respect des exigences de transparence édictée par la circulaire N°004/PM/CAB/CP du 31 mars 2009 du PM.													

	relative aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP. Non-respect des exigences de l'article 39 du CMP. Les soumissionnaires ABA BUSINESS SERVICES et MACHE CORPORATION ont parties liées et partagent le même bénéficiaire économique. Il s'agit d'une entorse à la mise en concurrence effective des candidats en violation de l'exigence de transparence (article 24 du COA). Ils s'y ajoutent des indices laissant entrevoir que toutes les factures pro-forma proviennent de la même source. Le cahier des charges n'est pas classé dans le dossier, pour nous permettre de déterminer les conditions dans lesquelles, le marché est exécuté. Non-respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015, précité, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution. La preuve de la publication de l'avis d'attribution du marché sur le portail des marchés publics n'est pas documentée ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF auquel l'AC doit se conformer. Aucun justificatif d'exécution du marché n'est classé dans le dossier, pour nous permettre, de nous assurer de la conformité des prestations.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015. Se conformer aux exigences de la circulaire N°004/PM/CAB/CP du 31 mars 2009 du PM, relative aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP. Veiller au respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP. Veiller au principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 nouveau du COA. Veiller à classer dans le dossier, le cahier des charges, pour nous permettre de déterminer les conditions dans lesquelles, le marché est exécuté. Mentionner les dates effectives de réception des lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés,

	pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015, précité, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF. Veiller à classer dans le dossier, les justificatifs d'exécution du marché, pour nous permettre de nous assurer de la conformité des prestations. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARCOP, pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP-CR F_COUSB_020 ACQUISITION DE MATERIEL POUR LA QUINCAILLERIE ATTRIBUEE A SN VISION & SERVICES POUR 14 685 690 F CFA TTC														
Financement	Budget d'Investissement													
Date de transmission du DAO à la CPM	Non formalisé													
Date d'ANO de la CPM sur le DAO	Non formalisé													
Date de saisine des candidats	03 mars 2022													
Candidats saisis	Cinq (05) candidats : - MINANE INVEST - IMPRESSION NOUVELLE - SN VISION & SERVICES - NAR GLOBAL SERVICES - AKIM TRAVAUX													
Date limite de dépôt des offres	09 mars 2022 à 10 heures													
Délai de préparation des offres	Six (06) jours													
Date d'ouverture des plis	09 mars 2022 à 10 heures Cinq (05) offres reçues : <table><tr><td>Soumissionnaires</td><td>Montants en F CFA TTC</td></tr><tr><td>SN VISION & SERVICES</td><td>14 685 690</td></tr><tr><td>AKIM TRAVAUX</td><td>14 678 197</td></tr><tr><td>MINANE INVEST</td><td>14 685 985</td></tr><tr><td>NAR GLOBAL SERVICES</td><td>14 697 254</td></tr><tr><td>IMPRESSION NOUVELLE</td><td>14 692 121</td></tr></table>		Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC	SN VISION & SERVICES	14 685 690	AKIM TRAVAUX	14 678 197	MINANE INVEST	14 685 985	NAR GLOBAL SERVICES	14 697 254	IMPRESSION NOUVELLE	14 692 121
Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC													
SN VISION & SERVICES	14 685 690													
AKIM TRAVAUX	14 678 197													
MINANE INVEST	14 685 985													
NAR GLOBAL SERVICES	14 697 254													
IMPRESSION NOUVELLE	14 692 121													
Date d'évaluation des offres	09 mars 2022													
Date d'attribution	10 mars 2022													
Date de signature du contrat	05 avril 2023													
Date d'enregistrement du contrat	27 avril 2022													
Délai d'exécution	Dix (10) jours après notification													
Attributaire	SN VISION & SERVICES													
Montant du marché en F CFA TTC	14 685 690													
Non conformités	Non-respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP.													

	Non-respect des exigences de transparence édictée par la circulaire N°004/PM/CAB/CP du 31 mars 2009 du PM, relative aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP. Le cahier des charges n'est pas classé dans le dossier, pour nous permettre de déterminer les conditions dans lesquelles, le marché est exécuté. Nous avons constaté que les montants des offres de AKIM TRAVAUX et MINANE INVEST consigné dans le PVO sont différents des montants de leurs offres (AKIM TRAVAUX montant de la soumission 14 796 197 F CFA TTC contre 14 678 197 F CFA TTC dans le PVO ; MINANE INVEST montant de la soumission 14 685 985 F CFA TTC contre 14 685 690 F CFA TTC dans le PVO). (A noter que la copie de l'offre de AKIM TRAVAUX qui nous a été transmise est incomplète car elle ne comprend pas vingt-trois articles du matériel électrique). Les montants des soumissions consignés dans le procès-verbal d'ouverture doivent être le reflet fidèle du contenu des offres. Sous ce rapport nous notons aussi que les pièces administratives déclarée fournies dans le PVO ne sont pas classées dans le dossier de marché mis à notre disposition. L'examen des offres a permis d'identifier des indices laissant entrevoir qu'elles proviennent de la même source en violation de l'exigence de transparence (article 24 du COA). Le PVA n'a pas été soumis à l'approbation de la PRM. Toutes les lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés ne portent pas la mention de leurs dates effectives de transmission à leurs destinataires (IMPRESSION NOUVELLE, NAR GLOBAL SERVICE) laissant subsister une incertitude sur l'accomplissement à bonne date de cette formalité essentielle de l'achèvement de la procédure d'attribution et le respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015, précité, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution. Le justificatif de publication de l'avis d'attribution du marché, sur le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF, auquel l'AC doit se conformer.
--	--

	Aucun justificatif d'exécution du marché n'est classé dans le dossier, pour nous permettre, de nous assurer de la conformité des prestations.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP. Se conformer aux exigences de la circulaire N°004/PM/CAB/CP du 31 mars 2009 du PM, relative aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP. Veiller à classer dans le dossier, le cahier des charges, pour nous permettre de déterminer les conditions dans lesquelles, le marché est exécuté. Veiller au principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 nouveau du COA. Veiller au respect du principe d'intangibilité des offres. Soumettre le PVA à l'approbation de la PRM. Mentionner les dates effectives de réception des lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015, précité, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF. Veiller à classer dans le dossier, les justificatifs d'exécution du marché, pour nous permettre de nous assurer de la conformité des prestations.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP-CR F_COUSB_014 ACQUISITION DE MATERIELS ET MOBILIERS DE BUREAUX ATTRIBUEE A ABA BUSINESS SERVICES POUR 14 873 310 F CFA TTC													
Financement	Budget d'Investissement												
Date de transmission du DAO à la CPM	Non formalisé												
Date d'ANO de la CPM sur le DAO	Non formalisé												
Date de saisine des candidats	1 ^{er} mars 2022												
Candidats saisis	Cinq (05) candidats : - GIE LES PYRAMIDES - PIC BUSINESS SERVICES SUARL - ABA BUSINESS SERVICES - TYMAF - KEUR BOROM TAÏF SERVICES												
Date limite de dépôt des offres	07 mars 2022 à 09 heures												
Délai de préparation des offres	Six (06) jours												
Date d'ouverture des plis	07 mars 2022 à 09 heures Cinq (05) offres reçues : <table border="1"> <thead> <tr> <th>Soumissionnaires</th><th>Montants en F CFA TTC</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>GIE LES PYRAMIDES</td><td>14 882 160</td></tr> <tr> <td>TYMAF</td><td>14 873 900</td></tr> <tr> <td>ABA BUSINESS SERVICES</td><td>14 873 310</td></tr> <tr> <td>PIC BUSINESS SERVICES SUARL</td><td>14 877 440</td></tr> <tr> <td>KEUR BOROM TAÏF SERVICES</td><td>14 883 900</td></tr> </tbody> </table>	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC	GIE LES PYRAMIDES	14 882 160	TYMAF	14 873 900	ABA BUSINESS SERVICES	14 873 310	PIC BUSINESS SERVICES SUARL	14 877 440	KEUR BOROM TAÏF SERVICES	14 883 900
Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC												
GIE LES PYRAMIDES	14 882 160												
TYMAF	14 873 900												
ABA BUSINESS SERVICES	14 873 310												
PIC BUSINESS SERVICES SUARL	14 877 440												
KEUR BOROM TAÏF SERVICES	14 883 900												
Date d'évaluation des offres	07 mars 2022												
Date d'attribution	09 mars 2022												
Date de signature du contrat	1 ^{er} avril 2022												
Date d'enregistrement du contrat	07 avril 2022												
Délai d'exécution	Dix (10) jours après notification												
Attributaire	ABA BUSINESS SERVICES												
Montant du marché en F CFA TTC	14 873 310												
Non conformités	Non-respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP.												

	Non-respect des exigences de transparence édictée par la circulaire N°004/PM/CAB/CP du 31 mars 2009 du PM, relative aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP. Les dates effectives de transmission des lettres d'invitation à soumissionner aux candidats TYMAF, PC BUSINESS ne sont pas mentionnées dans les copies classées dans le dossier de marché (article 3 de l'arrêté N°107 du MEF). Le cahier des charges n'est pas classé dans le dossier, pour nous permettre de déterminer les conditions dans lesquelles, le marché est exécuté. L'examen des offres a permis d'identifier des indices laissant entrevoir qu'elles proviennent de la même source en violation de l'exigence de transparence (article 24 du COA). Le PVA n'a pas été soumis à l'approbation de la PRM. Seule la copie de la lettre d'information adressée à PC BUSINESS figure dans le dossier de marché ; l'information effective des autres soumissionnaires évincés en conformité avec les exigences de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015, n'est pas attestée. Le justificatif de publication de l'avis d'attribution du marché, sur le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF auquel l'AC doit se conformer. Nous avons noté que la Personne Responsable des Marchés signataire du marché, est en même temps Président de la Commission des Marchés. L'incompatibilité entre les qualités de Membre de la Commission des Marchés et de Personne Responsable des Marchés est consacrée par les dispositions combinées des articles 28, 29 et 36 du décret 2022-1212 du 22 septembre 2014 portant code des marchés publics. Aucun justificatif d'exécution du marché n'est classé dans le dossier, pour nous permettre, de nous assurer de la conformité des prestations.
--	---

Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF, sur l'invitation d'au moins cinq (05) candidats. Se conformer aux exigences de la circulaire N°004/PM/CAB/CP du 31 mars 2009 relative aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP. Veiller à classer dans le dossier, le cahier des charges, pour nous permettre de déterminer les conditions dans lesquelles, le marché est exécuté. Veiller au principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 nouveau du COA. Mentionner les dates effectives de réception des lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015, précité, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF. Se conformer aux dispositions combinées des articles 28, 29 et 36 du décret 2022-1212 du 22 septembre 2014 portant code des marchés publics. Veiller à classer dans le dossier, les justificatifs d'exécution du marché, pour nous permettre de nous assurer de la conformité des prestations.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

3.2.7.3 Marchés conclus par DRP SIMPLE

Aucun

3.2.8 Marchés conclus par Avenants

Aucun

3.3 Constats relatifs à l'exécution financière

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR L'EXECUTION FINANCIERE
Les justificatifs de l'exécution financière des marchés ne sont pas classés dans les dossiers, pour nous permettre d'apprécier la conformité des opérations.
SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR L'EXECUTION FINANCIERE
Veiller à classer dans les dossiers, tous les justificatifs d'exécution des marchés, pour nous permettre d'apprécier la conformité des opérations.

3.4 Constats relatifs à l'audit physique (matérialité, exécution physique)

3.4.1 Sélection

3.4.2 Travaux effectués

3.4.3 Résultats

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR L'EXECUTION PHYSIQUE
Les pièces justificatives de l'exécution physique des prestations ne sont pas systématiquement classées dans les dossiers de marché.
SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR L'EXECUTION PHYSIQUE
Les services maitres-d 'œuvre tout comme la Direction Financière et Comptable doivent tenir les justificatifs de l'exécution à la disposition de la Cellule de Passation des Marchés pour une constitution des dossiers de marchés conforme aux exigences du manuel de classement élaboré et diffusé par l'ARCOP.

SECTION 4
SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS

TABLEAUX DE SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET DES RECOMMANDATIONS SUR LA PASSATION DES MARCHES

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR LA PASSATION DES MARCHES

OBSERVATIONS GENERALES

- Non-conformité aux exigences de l'article 141.2 du CMP et de l'article 1^{er} de l'arrêté N°00865 du 22 janvier 2015, pour les marchés qui n'ayant pas atteint les seuils de revue de la DCMP (SRMPPT) et de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP.
- Non-conformité aux exigences de l'article 56-3 du CMP.
- Non-conformité aux exigences de l'article 86.4 du CMP.
- Non-conformité aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 0107 du MEF, en date du 7 janvier 2015, pris en application de l'article 78 du CMP.
- Non-conformité aux exigences de l'article 39 du CMP.
- Non-conformité aux exigences de l'article 37.5 du décret N° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.
- Non-conformité aux exigences de l'article 63.2 du CMP.
- Non-conformité aux exigences de l'article 5.2 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015.
- Non-conformité aux exigences de la circulaire N°004/PM/CAB/CP du 31 mars 2009 du Premier Ministre, relative aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP.
- Non-conformité aux exigences de l'article Non-conformité aux exigences de l'article 3.2 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF,.

- Cahier des charges pas toujours classé dans les dossiers soumis aux vérificateurs.
- Récurrence des indices de collusion entre les soumissionnaires dans la quasi-totalité des DRP-CR, e violation de l'article 24 du COA.
- Documents d'exécution physique et financière des marchés, pas toujours classés dans les dossiers.

MARCHES PASSES PAR APPEL D'OFFRES

Non-respect des exigences de l'article 115 du CMP.

Date de notification du marché, non indiquée et ordre de service de démarrage des travaux, non classé dans le dossier, la notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux, constituant une formalité essentielle, en ce qu'elle permet de déterminer le point de départ des délais d'exécution et d'apprécier le respect ou non de ces délais.

Attribution provisoire des marchés, intervenue, après l'écoulement d'un délai de trente-six (36) jours, après l'ouverture des plis, manière de procéder non conforme aux dispositions de l'article 70 du CMP, sur le délai de quinze (15) jours, accordé à la commission des marchés, pour proposer l'attribution à l'autorité contractante, sauf prorogation de dix (10) jours maximum, accordé par l'organe de contrôle des marchés publics et ne favorisant pas les principes de célérité et d'efficacité qui gouvernent le processus de passation des marchés. Le respect des délais, est un indicateur de performance et l'AC doit y veiller.

MARCHES CONCLUS PAR DRP-CO

Mention en conclusion du rapport d'évaluation, que « la Société MY PREST SERVICES n'a pas répondu à la correspondance qui lui a été adressée pour le complément des pièces administratives mentionnées à l'article 44 du CMP et que par conséquent, son offre n'est pas acceptée pour examen détaillé » ; manière de procéder, non conforme, les pièces en question, devant être indiquées, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 44.3 du CMP, qui dispose que « Les documents prévus aux alinéas a) à f), et éventuellement h) et i), non fournis ou incomplets, sont exigibles dans un délai au plus égal à celui imparti à l'autorité contractante pour prononcer l'attribution provisoire » et importance de s'assurer du contrôle de la validité des pièces administratives

fournies par les candidats aux marchés publics, effectué conformément aux dispositions de l'article 45.a) du CMP qui dispose que : « sont considérées comme étant en règle, les personnes qui au 31 décembre de l'année, précédant l'avis d'appel à la concurrence, se sont acquittées de leurs impôts, taxes, majorations, pénalités, cotisations et redevances de régulation des marchés publics mis à leurs charges ».

Attribution du marché ayant eu lieu, onze (11) jours, après l'ouverture des plis, non conforme aux dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, précité, qui impartit à la commission des marchés, un délai de sept (07) jours pour proposer l'attribution du marché, à l'AC.

Finalisation de la revue du SRMPPT sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution du marché, non retracée dans le dossier pour nous permettre d'apprécier son avis sur la non-acceptation de l'offre de la Société MY PREST SERVICE, après avoir requis la transmission de la lettre de relance, pour le complément des pièces, qui lui a été adressée.

Information des soumissionnaires non retenus, non matérialisée dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, précité.

Examen juridique et technique du contrat, non matérialisé dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 2 de l'arrêté N° 00106 du 07.01.2015, pris en application de l'article 141 du CMP, sur les seuils de contrôle, qui dispose que dès lors que le DAO a été soumis à l'organe de contrôle, le rapport d'évaluation, le procès-verbal d'attribution et le contrat, doivent être revus.

MARCHES CONCLUS PAR DRP-CR

Récurrence des signes de collusion en violation de l'exigence de transparence.

SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR LA PASSATION DES MARCHES

OBSERVATIONS GENERALES

Se conformer aux dispositions de l'article 141.2 du CMP et de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF, pris en application de l'article 78 du CMP.

Se conformer aux dispositions de l'article 56.3 du CMP.

Se conformer aux dispositions de l'article 63.2 du CMP.

Se conformer aux dispositions de l'article 5.2 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, du MEF.

Se conformer aux dispositions de l'article 37.5 du décret N° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.

Veiller au classement exhaustif des pièces de marché en conformité avec les instructions de l'ARMP en la matière.

Veiller à renseigner les dates de réception des lettres d'invitation à soumissionner, adressées aux candidats, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF.

Se conformer à l'article 39 du CMP.

Se conformer à la circulaire N°004/PM/CAB/CP du 31 mars 2009 du Premier Ministre.

Se conformer aux dispositions de l'article 24 nouveau du COA et bannir la collusion.

Veiller à la mention des dates effectives de transmission des lettres d'information des soumissionnaires évincés à leurs destinataires, pour apporter la preuve de l'accomplissement de cette formalité à bonne date et conformément aux dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015.

Se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 0107 du MEF, en date du 7 janvier 2015, précité.

Se conformer aux dispositions de l'article 86.4 du CMP.

Veiller à classer dans les dossiers, les documents d'exécution physique et financière des marchés.

MARCHES PASSES PAR APPEL D'OFFRES

Veiller au respect des dispositions de l'article 141.2 du CMP.

Veiller au respect des dispositions de l'article 56.3 du CMP.

Veiller au respect des dispositions de l'article 63.2.

Veiller au respect des dispositions de l'article 37.5 du décret N° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.

Se conformer aux dispositions de l'article 115 du CMP.

Se conformer à l'article 39 du CMP.

Se conformer aux dispositions de l'article 70 du CMP.

Veiller à indiquer la date de notification de l'ordre de service de démarrage des travaux, pour nous permettre, d'apprécier le respect du délai d'exécution des travaux.

Se conformer aux dispositions de l'article 86.4 du CMP.

Veiller au classement exhaustif des pièces d'exécution et de règlements des marchés, pour nous permettre de nous assurer de la conformité de l'exécution des prestations.

S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARCOP, pour une bonne tenue des dossiers de marchés.

MARCHES CONCLUS PAR DRP-CO

Veiller au respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP.

Veiller au respect des dispositions de l'article 56.3 du CMP.

Se conformer aux dispositions de l'article 5.2. de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015,.

Veiller au respect des dispositions de l'article 37.5 du décret N° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.

Se conformer à l'article 39.1 du CMP.

Veiller à la cohérence des dates de réception des convocations, pour la séance d'attribution.

Se conformer aux dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015.

Veiller au respect des dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, précité.

Veiller au respect des dispositions de l'article 2 de l'arrêté N° 00106 du 07.01.2015, pris en application de l'article 141 du CMP, sur les seuils de contrôle.

Se conformer aux exigences de l'article 86.4 du CMP.

Veiller au classement exhaustif des pièces d'exécution et de règlements des marchés, pour nous permettre de nous assurer de la conformité de l'exécution des prestations.

S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARCOP, pour une bonne tenue des dossiers de marchés.

MARCHES CONCLUS PAR DRP-CR

Veiller au respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP.

Se conformer aux exigences de la circulaire N°004/PM/CAB/CP du 31 mars 2009 du Premier Ministre, relative aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP.

Veiller à renseigner les dates de réception de toutes les lettres d'invitation à soumissionner, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015, précité, sur la simultanéité de leur transmission.

Veiller à joindre aux copies des lettres de saisine des candidats, le cadre de devis estimatif quantitatif, pour une bonne préparation leurs offres.

Se conformer à l'article 39.1 du CMP.

Veiller à mentionner les dates effectives de réception des lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015, précité, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution.

Se conformer au principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 nouveau du COA et bannir la collusion.

Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF.

Veiller à classer dans le dossier, les justificatifs d'exécution du marché, pour nous permettre de nous assurer de la conformité des prestations.

S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARCOP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.

SECTION 5
SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

SANS OBJET

SECTION 6

STATISTIQUES DES ANOMALIES

TABLEAU DE SYNTHESE DES VIOLATIONS DU CODE DES MARCHES PUBLICS

Références	AO N° T- COUSB-001	AOO N° T- CROUSB-048	DRP CO N° F_CROUSB_0 43 (MARCHE A COMMANDE)	DRP CO N° T_COUSB_00 2	DRP CO N° T_COUSB_029	DRP CO N° F_COUSB_024	DRP CO N° F_COUSB_01 2	DRP-CR T_COUSB_034	DRP-CR F_COUSB_007
Description	TRAVAUX DE CONSTRUCTI ON DE TERRAINS DE FOOT- BALL AUX CAMPUS DE DIOURBEL, NGOUDIANE ET CAMPUS 2 DE BAMBEY	MARCHE DE CLIENTELE RESTAURATI ON DES ETUDIANTS DE L'UNIVERSIT E ALIOUNE DIOP DE BAMBEY ET DEUX (02) LOTS	ACQUISITION D'IMPRIMES ET REGISTRES	TRAVAUX DE CONSTRUCTI ON DE SALLE TELE AU NIVEAU DES CAMPUS	TRAVAUX DE CABLAGE DU BATIMENT ADMINISTRATIF DU CROUS- UADB	ACQUISITION DE DRAPS ET COUVERTURES	TRAVAUX D'AMENAGE MENT DES ESPACES VERTS DES SITES DE DIOURBEL, NGOUDIAN E, CAMPUS 1, CAMPUS 2 ET ISFAR	TRAVAUX D'INSTALLATI ON DE STORES POUR LA DIRECTION	ACQUISITION DE MATERIEL MEDICAL
Nature	Travaux	Services	Fournitures	Travaux	Travaux	Fournitures	Services	Travaux	Fournitures
Attributaires	COUMBIS INVESTISSE MENT	Deux (02) attributaires	IMPRESSION NOUVELLE	SECOP	EXPERIS- GROUP	COUMBIS INVESTISSEME NT	ETS DAROU SALAM GAWANE	AKIM TRAVAUX	COUMBIS INVESTISSEME NT
Montants en F CFA TTC	289 574 360	2 000 0000 000	MINIMUM 27 891 365 MAXIMUM 34 995 864	39 853 874	39 943 000	24 203 390	68 000 000	4 686 960	12 024 200
Non exhaustivité des documents de passation des marchés	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Non-respect des dispositions de l'article 141.2 du CMP et de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, sur le contrôle a priori de la CPM	x	x		x	x	x	x	x	x

Références	AO N° T- COUSB-001	AOO N° T- CROUSB-048	DRP CO N° F_CROUSB_0 43 (MARCHE A COMMANDE)	DRP CO N° T_COUSB_00 2	DRP CO N° T_COUSB_029	DRP CO N° F_COUSB_024	DRP CO N° F_COUSB_01 2	DRP-CR T_COUSB_034	DRP-CR F_COUSB_007
Description	TRAVAUX DE CONSTRUCTI ON DE TERRAINS DE FOOT- BALL AUX CAMPUS DE DIOURBEL, NGOUDIANE ET CAMPUS 2 DE BAMBEY	MARCHE DE CLIENTELE RESTAURATI ON DES ETUDIANTS DE L'UNIVERSIT E ALIOUNE DIOP DE BAMBEY ET DEUX (02) LOTS	ACQUISITION D'IMPRIMES ET REGISTRES	TRAVAUX DE CONSTRUCTI ON DE SALLE TELE AU NIVEAU DES CAMPUS	TRAVAUX DE CABLAGE DU BATIMENT ADMINISTRATIF DU CROUS- UADB	ACQUISITION DE DRAPS ET COUVERTURES	TRAVAUX D'AMENAGE MENT DES ESPACES VERTS DES SITES DE DIOURBEL, NGOUDIAN E, CAMPUS 1, CAMPUS 2 ET ISFAR	TRAVAUX D'INSTALLATI ON DE STORES POUR LA DIRECTION	ACQUISITION DE MATERIEL MEDICAL
Non-respect de la circulaire N°004/PM/CAB/CP du 31 mars 2009 du Premier Ministre, relative aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, sur la mention des candidats saisis sur la lettre d'invitation								X	X
Dates de réception des lettres d'invitation à soumissionner ne sont pas renseignées pour attester du respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015, sur la simultanéité de la saisine								X	
Cadre de devis n'est pas joint aux copies des lettres de saisine								X	X
Incohérences de dates mentionnées dans les documents					X				

Références	AO N° T- COUSB-001	AOO N° T- CROUSB-048	DRP CO N° F_CROUSB_0 43 (MARCHE A COMMANDE)	DRP CO N° T_COUSB_00 2	DRP CO N° T_COUSB_029	DRP CO N° F_COUSB_024	DRP CO N° F_COUSB_01 2	DRP-CR T_COUSB_034	DRP-CR F_COUSB_007
Description	TRAVAUX DE CONSTRUCTI ON DE TERRAINS DE FOOT- BALL AUX CAMPUS DE DIOURBEL, NGOUDIANE ET CAMPUS 2 DE BAMBEY	MARCHE DE CLIENTELE RESTAURATI ON DES ETUDIANTS DE L'UNIVERSIT E ALIOUNE DIOP DE BAMBEY ET DEUX (02) LOTS	ACQUISITION D'IMPRIMES ET REGISTRES	TRAVAUX DE CONSTRUCTI ON DE SALLE TELE AU NIVEAU DES CAMPUS	TRAVAUX DE CABLAGE DU BATIMENT ADMINISTRATIF DU CROUS- UADB	ACQUISITION DE DRAPS ET COUVERTURES	TRAVAUX D'AMENAGE MENT DES ESPACES VERTS DES SITES DE DIOURBEL, NGOUDIAN E, CAMPUS 1, CAMPUS 2 ET ISFAR	TRAVAUX D'INSTALLATI ON DE STORES POUR LA DIRECTION	ACQUISITION DE MATERIEL MEDICAL
Non-respect de l'article 56.3 du CMP sur la publication de l'avis d'appel d'offres sur le portail des marchés publics	x	x	x	x	x	x	x		
Non-respect de l'article 56.3 du CMP sur la publication de l'avis d'appel d'offres dans un journal quotidien de grande diffusion nationale	x								
Non-respect de l'article 63.2 du CMP et de l'article 5.2 de l'arrêté N°00107 du MEF sur le délai, accordé aux candidats pour la préparation des offres	x	x	x	x	x	x	x		
Violation de l'article 39 sur la convocation des membres de la commission des marchés ou le non-respect du délai de convocation	x	x	x		x		x		x

Références	AO N° T- COUSB-001	AOO N° T- CROUSB-048	DRP CO N° F_CROUSB_0 43 (MARCHE A COMMANDE)	DRP CO N° T_COUSB_00 2	DRP CO N° T_COUSB_029	DRP CO N° F_COUSB_024	DRP CO N° F_COUSB_01 2	DRP-CR T_COUSB_034	DRP-CR F_COUSB_007
Description	TRAVAUX DE CONSTRUCTI ON DE TERRAINS DE FOOT- BALL AUX CAMPUS DE DIOURBEL, NGOUDIANE ET CAMPUS 2 DE BAMBEY	MARCHE DE CLIENTELE RESTAURATI ON DES ETUDIANTS DE L'UNIVERSIT E ALIOUNE DIOP DE BAMBEY ET DEUX (02) LOTS	ACQUISITION D'IMPRIMES ET REGISTRES	TRAVAUX DE CONSTRUCTI ON DE SALLE TELE AU NIVEAU DES CAMPUS	TRAVAUX DE CABLAGE DU BATIMENT ADMINISTRATIF DU CROUS- UADB	ACQUISITION DE DRAPS ET COUVERTURES	TRAVAUX D'AMENAGE MENT DES ESPACES VERTS DES SITES DE DIOURBEL, NGOUDIAN E, CAMPUS 1, CAMPUS 2 ET ISFAR	TRAVAUX D'INSTALLATI ON DE STORES POUR LA DIRECTION	ACQUISITION DE MATERIEL MEDICAL
Non-respect du principe de transparence des procédures, édicte par l'article 24 nouveau du COA								x	
Non-respect des dispositions de l'article 37.5 du décret N° 2007- 546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP : reçus d'acquisition du DAO non transmis	x	x		x	x	x	x		
Les documents d'appel d'offres ne prévoyant pas la constitution de la garantie de bonne exécution, comme exigée par l'article 115 du CMP	x								
Pièces administratives à compléter entraînant l'éviction d'un candidat non mentionnées pour permettre d'apprécier le respect des articles 44 et 45 du CMP			x						

Références	AO N° T- COUSB-001	AOO N° T- CROUSB-048	DRP CO N° F_CROUSB_0 43 (MARCHE A COMMANDE)	DRP CO N° T_COUSB_00 2	DRP CO N° T_COUSB_029	DRP CO N° F_COUSB_024	DRP CO N° F_COUSB_01 2	DRP-CR T_COUSB_034	DRP-CR F_COUSB_007
Description	TRAVAUX DE CONSTRUCTI ON DE TERRAINS DE FOOT- BALL AUX CAMPUS DE DIOURBEL, NGOUDIANE ET CAMPUS 2 DE BAMBEY	MARCHE DE CLIENTELE RESTAURATI ON DES ETUDIANTS DE L'UNIVERSIT E ALIOUNE DIOP DE BAMBEY ET DEUX (02) LOTS	ACQUISITION D'IMPRIMES ET REGISTRES	TRAVAUX DE CONSTRUCTI ON DE SALLE TELE AU NIVEAU DES CAMPUS	TRAVAUX DE CABLAGE DU BATIMENT ADMINISTRATIF DU CROUS- UADB	ACQUISITION DE DRAPS ET COUVERTURES	TRAVAUX D'AMENAGE MENT DES ESPACES VERTS DES SITES DE DIOURBEL, NGOUDIAN E, CAMPUS 1, CAMPUS 2 ET ISFAR	TRAVAUX D'INSTALLATI ON DE STORES POUR LA DIRECTION	ACQUISITION DE MATERIEL MEDICAL
Quitus fiscal non classé				x					
Non-respect de l'article 70 du CMP, sur le délai de quinze (15) jours, et de l'article 5.3 de l'arrêté N°00107 du MEF, accordé à la commission des marchés, pour proposer l'attribution		x	x						
Date de transmission ou de réception des lettres d'information des soumissionnaires non retenus pour attester du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP et des articles 5.4 et 3.2 de l'arrêté N°00107 du MEF	x		x		x			x	x
Finalisation de la revue du SRMPPT sur le rapport d'évaluation et du PV d'attribution du marché, non retracée dans le dossier pour nous permettre d'apprécier son avis			x						

Références	AO N° T- COUSB-001	AOO N° T- CROUSB-048	DRP CO N° F_CROUSB_0 43 (MARCHE A COMMANDE)	DRP CO N° T_COUSB_00 2	DRP CO N° T_COUSB_029	DRP CO N° F_COUSB_024	DRP CO N° F_COUSB_01 2	DRP-CR T_COUSB_034	DRP-CR F_COUSB_007
Description	TRAVAUX DE CONSTRUCTI ON DE TERRAINS DE FOOT- BALL AUX CAMPUS DE DIOURBEL, NGOUDIANE ET CAMPUS 2 DE BAMBEY	MARCHE DE CLIENTELE RESTAURATI ON DES ETUDIANTS DE L'UNIVERSIT E ALIOUNE DIOP DE BAMBEY ET DEUX (02) LOTS	ACQUISITION D'IMPRIMES ET REGISTRES	TRAVAUX DE CONSTRUCTI ON DE SALLE TELE AU NIVEAU DES CAMPUS	TRAVAUX DE CABLAGE DU BATIMENT ADMINISTRATIF DU CROUS- UADB	ACQUISITION DE DRAPS ET COUVERTURES	TRAVAUX D'AMENAGE MENT DES ESPACES VERTS DES SITES DE DIOURBEL, NGOUDIAN E, CAMPUS 1, CAMPUS 2 ET ISFAR	TRAVAUX D'INSTALLATI ON DE STORES POUR LA DIRECTION	ACQUISITION DE MATERIEL MEDICAL
Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution du marché, sur le portail des marchés publics, non classé dans le dossier pour attester du respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF								X	X
Non-respect des dispositions de l'article 2 de l'arrêté N° 00106 du 07.01.2015, pris en application de l'article 141 du CMP sur la revue des autres étapes du processus			X						
Date de notification du marché ou de l'OS de démarrage, non indiquée, pour marquer le point de départ des délais d'exécution	X							X	
Contrat non classé									X
Violation de l'article 86 du CMP sur la publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics	X	X	X	X	X	X	X		

Références	AO N° T- COUSB-001	AOO N° T- CROUSB-048	DRP CO N° F_CROUSB_0 43 (MARCHE A COMMANDE)	DRP CO N° T_COUSB_00 2	DRP CO N° T_COUSB_029	DRP CO N° F_COUSB_024	DRP CO N° F_COUSB_01 2	DRP-CR T_COUSB_034	DRP-CR F_COUSB_007
Description	TRAVAUX DE CONSTRUCTI ON DE TERRAINS DE FOOT- BALL AUX CAMPUS DE DIOURBEL, NGOUDIANE ET CAMPUS 2 DE BAMBEY	MARCHE DE CLIENTELE RESTAURATI ON DES ETUDIANTS DE L'UNIVERSIT E ALIOUNE DIOP DE BAMBEY ET DEUX (02) LOTS	ACQUISITION D'IMPRIMES ET REGISTRES	TRAVAUX DE CONSTRUCTI ON DE SALLE TELE AU NIVEAU DES CAMPUS	TRAVAUX DE CABLAGE DU BATIMENT ADMINISTRATIF DU CROUS- UADB	ACQUISITION DE DRAPS ET COUVERTURES	TRAVAUX D'AMENAGE MENT DES ESPACES VERTS DES SITES DE DIOURBEL, NGOUDIAN E, CAMPUS 1, CAMPUS 2 ET ISFAR	TRAVAUX D'INSTALLATI ON DE STORES POUR LA DIRECTION	ACQUISITION DE MATERIEL MEDICAL
Défaut dans le classement des justificatifs de paiement et d'exécution du marché.		x	x		x	x		x	x

Références	DRP-CR T_COUSB_03 3	DRP-CR F_COUSB_01 9	DRP-CR T_COUSB_02 3	DRP-CR T_COUSB_01 5	DRP-CR T_COUSB_049	DRP-CR T_COUSB_048	DRP-CR S_COUSB_02 6	DRP-CR F_COUSB_039	DRP-CR F_COUSB_006
Description	TRAVAUX D'AMENAGE MENT D'ESPACE VERT ET DE PARKING AU NIVEAU DE LA DIRECTION	ACQUISITIO N DE CONSOMMA BLES INFORMATI QUES	TRAVAUX DE RACCORDE MENT DE MINI- FORAGE ATTRIBUE A POUR F CFA TTC	TRAVAUX DE CLOISONNE MENT	PEINTURE DES SITES DE DIOURBEL, NGOUNDIANE ET ISFAR	REHABILITATI ON DES CUISINES DE L'ISFAR ; DIOURBEL ET NGOUNDIANE ATTRIBUE A POUR F CFA TTC	VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES	ACQUISITION DE MATERIEL POUR EAU (POMPES, SURPRESSEUR S, ETC...)	ACQUISITION DE FOURNITURE DE BUREAU
Nature	Travaux	Services	Travaux	Travaux	Travaux	Travaux	Services	Fournitures	Fournitures
Attributaires	AKIM TRAVAUX	SN VISION ET SERVICES	AKIM TRAVAUX	ABA BUSINESS SERVICES SUARL	ABA BUSINESS SERVICES SUARL	AKIM TRAVAUX	ABA BUSINESS SERVICES	COUMBIS INVESTISSEME NT	ABA BUSINESS SERVICES
Montants en F CFA TTC	24 491 042	14 723 450	24 631 528	24 407 828	24 183 156	24 179 026	10 747 440	14 607 571	7 877 680
Non exhaustivité des documents de passation des marchés	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Non-respect des dispositions de l'article 141.2 du CMP et de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, sur le contrôle a priori de la CPM	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Non-respect de la circulaire N°004/PM/CAB/CP du 31 mars 2009 du Premier Ministre, relative aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, sur la mention des candidats saisis sur la lettre d'invitation	x	x	x	x	x	x	x	x	x

Références	DRP-CR T_COUSB_03 3	DRP-CR F_COUSB_01 9	DRP-CR T_COUSB_02 3	DRP-CR T_COUSB_01 5	DRP-CR T_COUSB_049	DRP-CR T_COUSB_048	DRP-CR S_COUSB_02 6	DRP-CR F_COUSB_039	DRP-CR F_COUSB_006
Description	TRAVAUX D'AMENAGE MENT D'ESPACE VERT ET DE PARKING AU NIVEAU DE LA DIRECTION	ACQUISITIO N DE CONSOMMA BLES INFORMATI QUES	TRAVAUX DE RACCORDE MENT DE MINI- FORAGE ATTRIBUE A POUR F CFA TTC	TRAVAUX DE CLOISONNE MENT	PEINTURE DES SITES DE DIOURBEL, NGOUNDIANE ET ISFAR	REHABILITATI ON DES CUISINES DE L'ISFAR ; DIOURBEL ET NGOUNDIANE ATTRIBUE A POUR F CFA TTC	VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES	ACQUISITION DE MATERIEL POUR EAU (POMPES, SURPRESSEUR S, ETC...)	ACQUISITION DE FOURNITURE DE BUREAU
Dates de réception des lettres d'invitation à soumissionner ne sont pas renseignées pour attester du respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015, sur la simultanéité de la saisine	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Cadre de devis n'est pas joint aux copies des lettres de saisine	X	X							
Incohérences de dates mentionnées dans les documents		X			X				
Non-respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF, sur l'invitation d'au moins cinq (05) candidats.	X						X	X	X
Cahier des charges non classé					X	X	X	X	X
Violation de l'article 39 sur la convocation des membres de la commission des marchés ou le non-respect du délai de convocation	X	X	X	X	X		X	X	X

Références	DRP-CR T_COUSB_03 3	DRP-CR F_COUSB_01 9	DRP-CR T_COUSB_02 3	DRP-CR T_COUSB_01 5	DRP-CR T_COUSB_049	DRP-CR T_COUSB_048	DRP-CR S_COUSB_02 6	DRP-CR F_COUSB_039	DRP-CR F_COUSB_006
Description	TRAVAUX D'AMENAGE MENT D'ESPACE VERT ET DE PARKING AU NIVEAU DE LA DIRECTION	ACQUISITIO N DE CONSOMMA BLES INFORMATI QUES	TRAVAUX DE RACCORDE MENT DE MINI- FORAGE ATTRIBUE A POUR F CFA TTC	TRAVAUX DE CLOISONNE MENT	PEINTURE DES SITES DE DIOURBEL, NGOUNDIANE ET ISFAR	REHABILITATI ON DES CUISINES DE L'ISFAR ; DIOURBEL ET NGOUNDIANE ATTRIBUE A POUR F CFA TTC	VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES	ACQUISITION DE MATERIEL POUR EAU (POMPES, SURPRESSEUR S, ETC...)	ACQUISITION DE FOURNITURE DE BUREAU
Non-respect du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 nouveau du COA	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Non-respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP	x		x						
Quitus fiscal non classé				x					
Date de transmission ou de réception des lettres d'information des soumissionnaires non retenus pour attester du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP et des articles 5.4 et 3.2 de l'arrêté N°00107 du MEF	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution du marché, sur le portail des marchés publics, non classé dans le dossier pour attester du respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Date de notification du marché ou de l'OS de démarrage, non indiquée, pour marquer le point de départ des délais d'exécution	x	x						x	

Références	DRP-CR T_COUSB_03 3	DRP-CR F_COUSB_01 9	DRP-CR T_COUSB_02 3	DRP-CR T_COUSB_01 5	DRP-CR T_COUSB_049	DRP-CR T_COUSB_048	DRP-CR S_COUSB_02 6	DRP-CR F_COUSB_039	DRP-CR F_COUSB_006
Description	TRAVAUX D'AMENAGE MENT D'ESPACE VERT ET DE PARKING AU NIVEAU DE LA DIRECTION	ACQUISITIO N DE CONSOMMA BLES INFORMATI QUES	TRAVAUX DE RACCORDE MENT DE MINI- FORAGE ATTRIBUE A POUR F CFA TTC	TRAVAUX DE CLOISONNE MENT	PEINTURE DES SITES DE DIOURBEL, NGOUNDIANE ET ISFAR	REHABILITATI ON DES CUISINES DE L'ISFAR ; DIOURBEL ET NGOUNDIANE ATTRIBUE A POUR F CFA TTC	VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES	ACQUISITION DE MATERIEL POUR EAU (POMPES, SURPRESSEUR S, ETC...)	ACQUISITION DE FOURNITURE DE BUREAU
Défaut dans le classement des justificatifs de paiement et d'exécution du marché.	x	x	x		x	x	x	x	x

Références	DRP-CR F_COUSB_02 0	DRP-CR F_COUSB_01 4							
Description	ACQUISITION DE MATERIEL POUR LA QUINCAILLERIE	VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES							
Nature	Fournitures	Services							
Attributaires	SN VISION & SERVICES	ABA BUSINESS SERVICES							
Montants en F CFA TTC	14 685 690	10 747 440							
Non exhaustivité des documents de passation des marchés	x	x							
Non-respect des dispositions de l'article 141.2 du CMP et de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, sur le contrôle a priori de la CPM	x	x							
Non-respect de la circulaire N°004/PM/CAB/CP du 31 mars 2009 du Premier Ministre, relative aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, sur la mention des candidats saisis sur la lettre d'invitation	x	x							
Dates de réception des lettres d'invitation à soumissionner ne sont pas renseignées pour attester du respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015, sur la simultanéité de la saisine	x	x							

Références	DRP-CR F_COUSB_02 0	DRP-CR F_COUSB_01 4							
Description	ACQUISITION DE MATERIEL POUR LA QUINCAILLERIE	VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES							
Non-respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF, sur l'invitation d'au moins cinq (05) candidats.		x							
Cahier des charges non classé	x	x							
Violation de l'article 39 sur la convocation des membres de la commission des marchés ou le non-respect du délai de convocation		x							
Non-respect du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 nouveau du COA	x	x							
Date de transmission ou de réception des lettres d'information des soumissionnaires non retenus pour attester du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP et des articles 5.4 et 3.2 de l'arrêté N°00107 du MEF	x	x							
Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution du marché, sur le portail des marchés publics, non classé dans le dossier pour attester du respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF	x	x							

Références	DRP-CR F_COUSB_02 0	DRP-CR F_COUSB_01 4							
Description	ACQUISITION DE MATERIEL POUR LA QUINCAILLERIE	VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES							
Défaut dans le classement des justificatifs de paiement et d'exécution du marché.	x	x							

7. ANNEXES

7.1 LETTRE DE TRANSMISSION

000258



Point E, Boulevard de l'Est Angle Rue de Kaolack BP 11 616 Dakar Tél : 221 33 825 62 59 E-mail bsc@arc.sn;bsc@orange.sn

Dakar, le 15 janvier 2024

**Monsieur le Directeur
du Centre du Centre Régional des Œuvres
Universitaire et Sociales de Bambey
(CROUS-B)**

Objet : Transmission du Rapport Provisoire de la mission de revue indépendante de la conformité des procédures de passation des marchés des autorités contractantes au titre de la gestion 2022

Monsieur le Directeur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint la version provisoire du rapport de la mission en objet pour examen.

Vos observations et commentaires sont attendus dans les sept jours suivant réception de la présente pour nous permettre de finaliser le rapport.

Veuillez agréer, **Monsieur le Directeur**, l'expression de notre parfaite considération.

Reçu le 16 janvier 2024



Par le C.A. du CROUS-B

Aliou FALL



7. 2 PAS DE REPONSE DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

**7.3 REPONSE DU CABINET AUX COMMENTAIRES DE L'AUTORITE
CONTRACTANTE (N/A)**